

ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES



**Mémoire de fin de cycle pour l'obtention d'un diplôme de master
en sciences commerciales**

Spécialité : Finance et comptabilité

Thème :

**Le passage du résultat comptable au résultat
fiscal**

**ETUDE DE CAS : Entreprise cliente chez
ERNST & YOUNG**

Elaboré par :

M^{elle} AOUANOUK Kamelia

Dirigé par :

AGGOUN Salim

Maître de conférences « A » à l'EHEC

12^{ème} Promotion

Juin 2025

ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES



**Mémoire de fin de cycle pour l'obtention d'un diplôme de master
en sciences commerciales**

Spécialité : Comptabilité et finance

Thème :

**Le passage du résultat comptable au résultat
fiscal**

**ETUDE DE CAS : Entreprise cliente chez
ERNST & YOUNG**

Elaboré par :

M^{elle} AOUANOUK Kamelia

Dirigé par :

Mr AGGOUN Salim

Maître de conférences « A » à l'EHEC

12^{ème} Promotion

Juin 2025

Résumé

Ce mémoire s'intéresse à une problématique centrale dans la vie des entreprises à savoir ; le passage du résultat comptable au résultat fiscal, nous avons voulu comprendre la relation qui subsiste entre ces deux disciplines très souvent perçus comme proche, c'est bien le cas mais néanmoins, tous deux poursuivent des objectifs différents.

Le résultat fiscal ne s'obtient pas directement du résultat comptable, des ajustements communément appelé retraitements extracomptables qui prennent la forme de réintégrations de certaines charges non déductible et la déduction de certains produits non imposables, ces opérations permettent d'aligner le résultat comptable avec les règles fiscales en vigueur.

Notre travail repose sur des recherches théoriques et sur une étude de cas concrète ce qui nous a permis d'observer de près comment s'effectue cette transition en pratique.

Cette expérience nous a surtout fait prendre conscience de l'importance de bien maîtriser les mécanismes liés au SCF et du tableau numéro 9 de la liasse fiscale qui joue un rôle clé dans l'élaboration du résultat fiscal.

Mots clés : Résultat comptable, résultat fiscal, fiscalité, comptabilité, retraitements extracomptables, réintégrations, déductions.

Abstract

This thesis focuses on a key issue in the life of business ; the transition from accounting result to taxable result, we wanted to better understand the relationship between this two disciplines, which are often seen as closely linked, while that is true, they actually pursue different objectives.

The taxable income result is not obtained directly from the accounting result, it requires certain adjustments, commonly known as extra-accounting adjustments, which involve reintegrating non-deductible expenses and deducting non-taxable income, these operations help align the accounting result with the tax rules in force.

Our work is based on both theoretical research and a concrete case study, which allowed us to closely observe how this transition is carried out in practice.

This experience especially made us realize how important it is to properly understand the mechanism related to the SCF and the table number 9 of the tax result, both of which play a key role in determining the taxable result.

Key words: Accounting result, taxable result, taxation, accounting, extra-accounting adjustments, reintegration, deduction.

الملخص

يهتم هذا البحث بإحدى الإشكاليات المركزية في حياة المؤسسات، وهي الانتقال من النتيجة المحاسبية إلى النتيجة الجبائية. حاولنا من خلال هذا العمل فهم العلاقة التي تجمع بين المحاسبة والجبائية، وهما تخصصان غالباً ما يُنظر إليهما على أنهما متقاربان، وهو أمر صحيح إلى حد ما، لكن كل منهما يهدف إلى تحقيق أهداف مختلفة.

لا يتم التوصل إلى النتيجة الجبائية مباشرة من النتيجة المحاسبية، بل تتطلب العملية بعض التعديلات التي تُعرف بالمعالجات الخارجة عن الإطار المحاسبي، والتي تأخذ شكل إعادة إدماج بعض الأعباء غير القابلة للخصم وطرح بعض المنتجات غير الخاضع للضريبة. تساهم هذه التعديلات في مطابقة النتيجة المحاسبية مع القواعد الجبائية المعمول بها.

يعتمد عملنا على بحث نظري مدعوم بدراسة حالة واقعية، مما أتاح لنا فرصة متابعة كيفية تنفيذ هذا الانتقال فعلياً داخل المؤسسة.

وقد ساعدتنا هذه التجربة على إدراك أهمية التحكم الجيد في الآليات المرتبطة بالنظام المحاسبي المالي وجدول رقم 9 من الحويلة الجبائية، والذي يلعب دوراً أساسياً في إعداد النتيجة الجبائية (SCF).

الكلمات المفتاحية: النتيجة المحاسبية، النتيجة الجبائية، الجبائية، المحاسبة، المعالجات الخارجة عن الإطار المحاسبي، إعادة الإدماج، الخصم.

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier Dieu le Tout - Puissant et Miséricordieux, qui nous a donné la force, la persévérance et la clarté d'esprit nécessaire pour mener à bien ce travail.

Ce mémoire est l'aboutissement d'un parcours universitaire enrichissant, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin, à sa réalisation

Je remercie mon école à savoir EHEC pour la qualité de l'enseignement dispensé et le cadre académique favorable au développement de nos compétences

Je tiens à adresser mes sincères remerciements à mon encadrant Mr AGGOUN Salim pour son accompagnement, sa disponibilité et ses encouragements tout au long de cette période

Mes remerciements s'adressent également au cabinet Ernst and Young, ainsi qu'à toutes les personnes que j'ai eu le plaisir de rencontrer, qui m'ont accueilli chaleureusement et ont contribué à la réussite de mon travail de recherche.

J'adresse également mes remerciements aux membres du jury qui ont accepté d'évaluer ce modeste travail

Pour finir, j'adresse ma gratitude à ma famille et mes amis pour leur soutien sans faille, leur patience et leurs encouragements constants tout au long de cette aventure.

Dédicaces

Le temps passe si vite que me voilà sur le point d'achever une étape importante de mon parcours, qui l'aurait cru ? Je vous avoue que je ne me rends toujours pas compte qu'un chapitre de ma vie est sur le point de se clore.

Comme on dit toute bonne chose a une fin.

*Je dédie ce mémoire à ma famille,
A ma mère qui m'a apporté un soutien moral précieux jusqu'au dernier moment
A mon père, sans qui je n'aurais probablement pas pu rédiger ce mémoire
A ma sœur jumelle Lina et mon frère Hakim,
A mes cousines, Sofia et Amelia
A mes deux petits chats Nala et Athéna,
Je vous aime fort*

Je dédie également ce mémoire à mes précieuses amies, pour tout ce qu'on a partagé ensemble ces dernières années, les rires, les joyeux et mauvais moments.

A tous ceux qui ont cru en moi ; Merci du fond du cœur

Liste des figures

Figure 1 : Carte des zones géographiques d'implantation d'EY dans le monde	63
Figure 2 : Les cinq lignes de métiers d'EY	65
Figure 3 : L'organigramme EY Algérie	68
Figure 4 : L'évolution de carrière au sein du cabinet.....	68

Liste des tableaux

Tableau 1 : Classification des impôts et taxes dans le système fiscal algérien.....	25
Tableau 2 : Le barème de l'impôt sur le revenu global « barème progressif »	27
Tableau 3 : Barème progressif de l'impôt sur la fortune.....	30
Tableau 4 : Taux d'imposition de l'IBS.....	58
Tableau 5 : Taux retenue à la source de l'IBS.....	59
Tableau 6 : Calcul résultat comptable.....	69
Tableau 7 : Récapitulatif des réintégrations fiscales de l'exercice.....	73
Tableau 8 : Le déficit antérieur reportable.....	74
Tableau 9 : Reprises des provisions de l'exercice.....	74
Tableau 10 : Récapitulatif des déductions fiscales de l'exercice.....	75
Tableau 11 : Répartition des réintégrations et des déductions selon leur nature.....	75
Tableau 12 : Résultat fiscal avant exonération.....	76
Tableau 13 : Résultat fiscal après exonération.....	77
Tableau 14 : IBS de l'exercice 2024.....	78
Tableau 15 : Présentation des retraitements fiscaux dans le tableau 9 de la liasse fiscal.....	79
Tableau 16 : Calcul du solde de liquidation.....	80

Liste des abréviations

- ❖ **CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxes Assimiles
- ❖ **CTCA** : Code des Taxes sur le Chiffre d’Affaires
- ❖ **CUMP** : Coût Unitaire Moyen Pondéré
- ❖ **EPIC** : Établissement Public à caractère Industriel et Commercial
- ❖ **EPE** : Entreprise Publique Économique
- ❖ **EURL** : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- ❖ **EY**: Ernst and Young
- ❖ **FIFO**: First in, first out
- ❖ **IAS** : International Accounting Standards
- ❖ **IBS** : Impôt sur les Bénéfices des Société
- ❖ **ISF** : Impôt sur la fortune
- ❖ **IDA** : Impôt Différé Actif
- ❖ **IDP** : Impôt Différé Passif
- ❖ **IFU** : Impôt Forfaitaire Unique
- ❖ **IRG** : Impôt sur le Revenu Global
- ❖ **JO** : Journal Officiel
- ❖ **LF** : Loi de Finances
- ❖ **LFC** : Loi de Finances Complémentaire
- ❖ **OPCVM** : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

- ❖ **PCN** : Plan Comptable National
- ❖ **SARL** : Société à Responsabilité Limitée
- ❖ **SCF** : Système Comptable Financier
- ❖ **SPA** : Société par Actions
- ❖ **TA**: Taxe d'Assainissement
- ❖ **TAP** : Taxe sur l'Activité Professionnelle
- ❖ **TF** : Taxe Foncière
- ❖ **TIC** : Taxe Intérieure de Consommation
- ❖ **TPP** : Taxe sur les Produits Pétroliers
- ❖ **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajouté

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité.....	5
Section 1 : Le cadre conceptuel de la comptabilité.....	6
Section 2 : Fondements de la fiscalité d'entreprise	15
Section 3 : Impôts et taxes constituant le système fiscal algérien	23
Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements	33
Section 1 : La détermination du résultat comptable	34
Section 2 : Les distorsions définitives.....	44
Section 3 : Les distorsions temporelles	50
Chapitre 3 : Etude de cas : Passage du résultat comptable au résultat fiscal.....	61
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	62
Section 2 : Les opérations de retraitements et de déductions.....	69
Section 3 : Calcul de l'impôt sur le bénéfice à payer	76
Conclusion générale	83
Bibliographie	87
Annexe	91

Introduction

Introduction

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes mais étroitement liées et indispensables dans la gestion d'une entreprise. Bien qu'elles partagent certaines données communes elles poursuivent des objectifs distincts et leur articulation reste essentielle pour garantir la conformité aux obligations réglementaires.

La comptabilité, a pour principal but de traduire fidèlement la situation financière d'une entreprise, à travers l'élaboration des états financiers, ces documents visent à informer aux divers utilisateurs, internes comme externes des informations sur la performance et la santé financière de la structure, à l'inverse la fiscalité repose sur un ensemble de règles et de lois encadrant le calcul, la déclaration et le recouvrement de l'impôt. En Algérie elle se caractérise par un régime déclaratif où le contribuable est responsable de la détermination de son imposition et de sa déclaration auprès de l'administration fiscale.

Ce système en perpétuelle évolution subit régulièrement des modifications afin de mieux s'adapter aux réalités économiques et répondre aux exigences de transparence. Dans ce contexte le système d'information comptable devient un outil essentiel pour l'administration fiscale, toute fois malgré l'existence d'un socle commun, des écarts subsistent en particulier dans la détermination du résultat imposable.

En effet, bien que le résultat fiscal prenne appui sur le résultat comptable, il ne peut être utilisé tel quel, il doit alors faire l'objet d'ajustements spécifiques, à travers de réintégrations et de déductions fondées sur les règles fiscales, ainsi le résultat fiscal comptable est rarement identique au résultat fiscal, ce qui rend indispensable une compréhension approfondie de ce processus.

Dans ce travail de recherche nous avons choisi d'étudier les étapes qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal et la problématique posée est la suivante :

« Quelle est la démarche à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ? »

Et pour pouvoir répondre à la question principale, il serait pertinent de poser d'autres sous questions pour aider à mieux cerner le sujet :

- Quelles divergences existent entre les règles comptables et fiscales ?
- Comment le résultat fiscal est-il déterminé ?
- Quelle est la différence entre une distorsion définitive d'une distorsion temporaire ?

Introduction

Pour répondre à cette série d'interrogations, nous tenterons de vérifier les hypothèses formulées ci-dessous :

H1 : La comptabilité et la fiscalité bien qu'ayant des objectifs différents restent étroitement liés dans le calcul du résultat fiscal

H2 : Le passage au résultat fiscal nécessite des ajustements extracomptables, notamment la réintégration de certaines charges non déductible et de certains produits non imposable

H3 : Les écarts entre le résultat comptable et le résultat fiscal peuvent être définitifs, ou bien temporaires

Motifs de choix thème :

Quant aux raisons qui nous ont incités à retenir ce sujet, elles s'expliquent par les éléments suivants :

- Le terrain de stage étant opportun, j'ai pu observer concrètement le calcul des résultats fiscaux de diverses entités
- Il relie deux domaines essentiels de la gestion de l'entreprise à savoir la comptabilité et la fiscalité

Objectifs de la recherche

L'objectif principal de ce travail est d'analyser le processus de transition entre le résultat comptable et le résultat fiscal afin de mieux comprendre les ajustements nécessaires à cette opération et leurs implications sur le calcul de l'impôt.

De manière spécifique, la recherche vise à :

- Identifier les principales différences entre les règles comptables et fiscales ;
- Comprendre les mécanismes de retraitements extra-comptables appliqués lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- Distinguer les écarts temporaires des écarts permanents et analyser leur impact sur l'imposition ;
- Illustrer, à travers une étude de cas, la mise en œuvre pratique de ces ajustements au sein d'une entreprise réelle.

Introduction

Méthodologie de recherche

Concernant notre travail, nous avons principalement utilisé deux méthodes, à savoir la méthode analytique et la méthode déductive.

- La première méthode a été mobilisée pour analyser les fondements théoriques relatifs à la comptabilité et à la fiscalité, ainsi que les règles encadrant le passage du résultat comptable au résultat fiscal.
- La deuxième méthode consiste à analyser le particulier par rapport au général. Elle a été appliquée dans le cadre de notre stage pratique au sein d'un cabinet d'expertise comptable, en exploitant les données d'un cas réel pour illustrer le processus de détermination du résultat fiscal et du calcul de l'impôt à verser.

Plan de recherche

Ce mémoire s'organise autour de trois grandes parties :

Le premier chapitre s'attarde sur le cadre théorique de la comptabilité et de la fiscalité, nous y aborderons leurs principales composantes afin de mieux cerner les objectifs propres à chacune de ses disciplines.

Tandis que le deuxième se concentre sur l'analyse des règles fiscales régissant le passage du résultat comptable au résultat fiscal en détaillant les mécanismes de réintégrations et de déductions.

Et pour conclure le troisième chapitre portera sur une étude de cas, permettant ainsi d'illustrer concrètement le processus de transition entre les deux résultats à travers un exemple concret.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

Introduction

Comptabilité et fiscalité occupent une place essentielle dans la gestion de l'entreprise, la comptabilité vise à produire une information financière fiable et utile à la prise de décision tandis que la fiscalité poursuit des objectifs de régulation de redistribution et de financement.

Ce chapitre présente les bases théoriques nécessaires à la compréhension du lien entre ces deux disciplines à travers trois sections qui traiteront chacune respectivement du cadre comptable, les fondements de la fiscalité et pour finir un petit aperçu du système fiscal algérien.

Section 1 : Le cadre théorique de la comptabilité

La comptabilité constitue un outil essentiel de pilotage et de communication financière au sein des organisations. Elle permet de structurer l'information financière, d'en assurer la fiabilité rendant à des exigences, tant qu'internes qu'externes..

1. Définition de la comptabilité

Il existe plusieurs définitions de la comptabilité, voici quelques exemples représentatifs ;

- Selon le plan comptable national la comptabilité se définit comme : « *une technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision croissante de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation* »¹
- Nous pouvons aussi citer que : « *La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et de fournir, après traitement appropriés, un ensemble d'information destiné aux différents utilisateurs* »²
- Selon Jacques RICHARD et Didier BENSADON, la comptabilité se définit comme « *un ensemble de systèmes d'information subjectifs ayant pour objet la mesure de la valeur des moyens et des résultats d'une entité.* »³
- Les économistes Bernard ENSAULT et Christian HOAROU définissent la comptabilité comme étant « *un système d'information et plus précisément comme un système formel d'identification, de mesure de classement, d'enregistrement des transactions des organisations destiné à fournir après traitement approprié des informations susceptibles de satisfaire les besoins présumés de multiples utilisateurs* ».⁴

¹L'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

²Saïd Youssef et Smail Kabbaj, « comptabilité générale », BERTI édition, 2004/2178, page 3.

³RICHARD, Jacques. BENSADON, Didier. Comptabilité financière. 8ème édition. Paris : Dunod 2008. Page 3

⁴ ENSAULT Bernard et HOAROU Christian, « comptabilité financière », éd Puf, Paris, 2005, p03.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

- Et d'après le système comptable financier : *«La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice».*⁵

2. Les objectifs de la comptabilité

Au cours de son développement, la comptabilité a visé divers objectifs, et elle sert actuellement six fonctions principales : ⁶

2.1 La comptabilité, moyen de preuve

Dans le monde des affaires, la comptabilité est reconnue comme un moyen de preuve légalement admis. La tenue régulière et rigoureuse des comptes permet aux responsables d'apporter des justifications précises quant à l'origine de leurs revenus et à la nature de leurs dépenses. Lorsqu'elle est correctement tenue, la comptabilité peut être opposable entre commerçants pour attester de transactions commerciales. En revanche, si elle n'est pas mise à jour de manière conforme, son auteur ne peut s'en prévaloir à son avantage. Par ailleurs, la divulgation des documents comptables ne peut être ordonnée que par un juge, dans des cas bien déterminés tels qu'une succession, un partage de communauté ou de société, ou encore lors d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

2.2 La comptabilité, instrument de contrôle

La comptabilité remplit une double fonction : elle est à la fois un moyen de contrôle juridique et fiscal, et un instrument de régulation sociale. Elle offre des informations cruciales aux propriétaires, à l'État et aux employés par le biais des états financiers. Elle autorise notamment les actionnaires à consulter l'assiette fiscale, étant donné que c'est sur les données comptables que repose la définition du bénéfice imposable et le calcul de différents impôts, qu'ils soient directs ou indirects.

2.3 Rôle d'aide à la prise de décision

La comptabilité permet d'identifier les difficultés opérationnelles rencontrées au quotidien par l'entreprise et d'envisager les actions correctives appropriées. En fournissant une information

⁵Article 03 de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

⁶ ENSAOULT Bernard et HOUAROU Christian, « comptabilité financière », éd Puf, Paris, 2005, p16....26.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

financière structurée et pertinente, le système comptable facilite la prise de décision, tant sur le plan interne qu'externe.

2.4 Servir le diagnostic économique et financier

La comptabilité fournit une information structurée, cohérente et continue, indispensable à l'analyse financière. Les états financiers qu'elle génère constituent un support fondamental pour établir un diagnostic de la santé financière de l'entreprise et apprécier les risques économiques auxquels elle est exposée.

2.5 Alimenter la statistique et la comptabilité nationale

Les données comptables d'une entreprise constituent une source précieuse pour l'élaboration de statistiques économiques, la production des comptes nationaux et l'élaboration de prévisions macroéconomiques.

2.6 Apporter la confiance et favoriser le dialogue social

La comptabilité joue également un rôle social en instaurant un climat de confiance entre l'entreprise et ses différents partenaires. Cette confiance repose sur la fiabilité et la transparence des informations fournies. Ainsi, un lien de crédibilité mutuelle se crée entre l'entreprise et son système comptable. Par ailleurs, la comptabilité constitue un vecteur de dialogue entre les acteurs économiques et un outil de légitimation pour les dirigeants dans la conduite de leurs actions.

3. Normalisation comptable.

La normalisation comptable vise à harmoniser les règles et pratiques comptables afin d'assurer la comparabilité, la transparence et la fiabilité de l'information financière produite par les entreprises.⁷

3.1 La nécessité de la normalisation comptable

A l'origine la normalisation comptable s'est développée à l'échelle nationale afin de répondre aux besoins internes des entreprises et des administrations, cependant avec l'intensification des échanges économiques mondiaux, la nécessité d'une harmonisation internationale s'est alors imposée.

Cette évolution vise principalement à faciliter la comparabilité des performances financières entre entreprises opérant dans des pays différents renforçant ainsi la transparence et la confiance des investisseurs à l'échelle globale.

⁷Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », 2013

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

3.2 Evolution historique en Algérie

La normalisation comptable en algérienne trouve son origine en 1973, avec la mise en place du plan comptable national (PCN).

Ce premier pas vers une organisation comptable structurée a été encadré par le Conseil supérieur de la comptabilité (C.S.C), un organisme relevant du ministère des finances.

Quelques années plus tard, le C.S.C a été remplacé par le Conseil Supérieur de la Technique Comptable (C.S.T.C), qui a assuré cette mission jusqu'à la fin de ses activités en 1991. Durant la même année, un tournant important est pris avec l'adoption de la loi n° 91-08, confiant la gestion et la supervision de la profession comptable au Conseil National de l'Ordre, réunissant experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

En 1996, un nouveau cadre a été instauré avec la création du Conseil National de la Comptabilité (C.N.C), par le décret n° 96-318.

Mais c'est en 2007, avec la promulgation de la loi n° 07-11 du 25 novembre, qu'un véritable changement s'opère : l'introduction du Système Comptable Financier (SCF), qui s'inspire largement des normes internationales. Ce nouveau système entre officiellement en vigueur le 1er janvier 2010, marquant une étape décisive dans l'harmonisation de la comptabilité algérienne avec les standards internationaux

4. Le cadre conceptuel du nouveau système financier

Le cadre conceptuel en Algérie constitue la base théorique sur laquelle reposent les normes comptables, en définissant les principes, les objectifs, et les éléments fondamentaux de la comptabilité financière

4.1 Définition du cadre conceptuel

- ❖ **Selon l'article 6 de la loi 07-11** « *Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment : la comptabilité d'engagement, continuité d'exploitation, Intangibilité, Pertinence, Fiabilité, Comparabilité, Cout historique, prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique* »

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

- ❖ **Selon l'article 7 de la loi no 7-11** « *Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leurs interprétations et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation* »

Le cadre conceptuel définit : ⁸

- Le champ d'application ;
- Les principes et conventions comptables ;
- Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges ;
- Le cadre conceptuel de la comptabilité financière est défini par voie réglementaire.

4.2 Les hypothèses de base

Le cadre conceptuel précise que les états financiers sont préparés sur la base d'un engagement, il précise aussi que les états financiers sont préparés selon l'hypothèse suivant laquelle l'entité est en situation de continuité d'exploitation.⁹

4.2.1 Comptabilité d'engagement

Selon cette hypothèse, les transactions et événements sont comptabilisés lorsqu'ils se produisent et non pas au moment de versement ou de la réception de trésorerie et de ce fait ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rapprochent

Traditionnellement on distingue la comptabilité d'engagement et la comptabilité de caisse. Cette dernière stipule que les produits et les charges doivent être comptabilisés au moment de l'encaissement ou du décaissement. Par ailleurs la comptabilité tient compte des charges et des produits engagés lors de l'exercice quel que soit la date de leur règlement : les charges et les produits sont comptabilisés sur leur exercice de naissance, même s'ils sont réels lors d'un exercice ultérieur.

Selon le SCF « *La comptabilité des engagements ou comptabilité des droits constatés signifie que les effets des transactions et autres événements sont enregistrés en comptabilité dès leur survenance et non pas par quand intervient le paiement ou l'encaissement de trésorerie ou*

⁸Journal officiel N°27 du 28 Mai 2012 et N°74 du 25 Novembre 2007.

⁹OBERT Robert, « Pratiques des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US P56.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

d'équivalents de trésorerie. Ils sont par ailleurs enregistrés dans les comptes et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent »¹⁰

4.2.2 Continuité d'exploitation

Le concept de continuité d'exploitation fait référence à la capacité d'une entité économique à poursuivre ses activités à long terme, sans cessation ou de liquidation imminent. Cela signifie que l'entreprise est en mesure de maintenir son fonctionnement régulier, de générer des revenus suffisants pour couvrir ses dépenses et de faire face à ses obligations financières.

C'est un principe fondamental en comptabilité car elle influe sur l'évaluation des actifs et des passifs, l'établissement des états financiers et la prise de décisions prudent.

4.3 Les principes comptables fondamentaux

La comptabilité comme toute autre discipline est basée sur des principes. Les états financiers de ce fait doivent être élaborés dans le respect des principes comptables en vigueur

Le système comptable financier énonce douze présentes ci après :

4.3.1 Principe de l'image fidèle

La préparation des états financiers conformément aux normes et règles comptables traduit une information pertinente et honnête, offrant ainsi une représentation exacte de l'entité.

4.3.2 Principe de prééminence de la réalité économique sur l'application juridique

Sans tenir compte de leur apparence juridique, les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur réalité financière et économique et à leur nature.

4.3.3 Le principe convention de l'unité monétaire

En Algérie, le dinar algérien est la seule devise utilisée pour les transactions et l'information diffusée par les états financiers.

4.3.4 Le principe Permanence des méthodes

Pour garantir la cohérence et la comparabilité de l'information comptable, l'entreprise doit appliquer les mêmes méthodes et règles tout au long de ces exercices successifs.

4.3.5 Le principe Périodicité :

La période d'un exercice comptable s'étale généralement sur une période de douze mois qui couvre l'année civile.

¹⁰ Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », 2013

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

4.3.6 Le principe Indépendance des exercices

Selon ce principe chaque produit encaissé et chaque charge supportée par une entreprise doit être rattaché en comptabilité à l'exercice comptable auquel il se rapporte, la vie d'une société est découpée en exercices comptables de douze mois(12) chaque exercice comptable est clôturé chaque année à la même date et doit comporter les écritures comptables liées aux opérations réalisées durant cet exercice.

4.3.7 Permanence des méthodes

Pour garantir la cohérence des données comptables dans le temps, il est important d'appliquer de façon constante les mêmes méthodes. Un changement n'est accepté que s'il apporte une meilleure information ou résulte d'une nouvelle réglementation.

4.3.8 Le principe Convention de l'entité

L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. De ce fait les états financiers de l'entreprise doivent prendre en compte uniquement ses propres transactions.

4.3.9 Le principe Non compensation :

Les compensations entre les éléments de l'actif et les éléments du passif, ainsi que les compensations entre éléments des produits et éléments des charges sont complètement interdites.

4.3.10 Le principe Importance relative :

Ce principe a pour but de signifier que les états financiers doivent mettre en avant uniquement les informations d'importance significative, car celles-ci ont un impact et influencent la prise de décision.

4.3.11 Le principe Prudence :

La comptabilité doit respecter le principe de prudence qui implique l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.

4.3.12 Le principe Intangibilité du bilan d'ouverture :

Le bilan d'ouverture de l'exercice (N) doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent (N-1).

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

5. Présentation de la nomenclature des comptes.

Le compte constitue l'unité de base utilisée pour classer et enregistrer les mouvements comptables. Le plan comptable général offre à cet effet un cadre de référence structuré en 7 classes principales

➤ **Des classes de comptes de situation** (figurant dans le bilan) :

- ✓ Classe 1 : comptes de capitaux ;
- ✓ Classe 2 : comptes d'immobilisations
- ✓ Classe 3 : comptes de stocks et en-cours
- ✓ Classe 4 : comptes de tiers
- ✓ Classe 5 : comptes financiers

➤ **Des classes de comptes de gestion** (figurant dans le compte de résultat) :

- ✓ Classe 6 : comptes de charges
- ✓ Classe 7 : comptes de produits

6. Les Etats financiers

Les états financiers représentent une source incontournable d'information permettant d'apprécier la situation financière et la performance d'une entreprise, conformément aux exigences du système comptable financier (SCF), les entités concernées ont l'obligation de les établir annuellement, ces états se déclinent comme suit :

-  Bilan
-  Compte de résultat
-  Tableau des flux de trésorerie et de financement
-  Tableau de variation des capitaux propres
-  Les annexes

6.1 Bilan

Le bilan est un état financier de synthèse qui décrit, à une date donnée la situation patrimoniale d'une entité, il présente l'ensemble des droits (actifs) et des obligations (passifs) détenus par une entreprise à un moment précis que ce soit en début ou en fin d'exercice.

Selon Robert Obert, le bilan comptable repose sur deux notions fondamentales : l'actif et le passif

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

- « Un actif est une ressource économique actuelle contrôlée par l'entité à la suite d'événements passés. Une ressource économique est un droit susceptible de produire des avantages économiques»¹¹
- « Un passif est une obligation actuelle de l'entité de transférer une ressource économique à la suite d'événements passés»¹²

6.2 Le compte de résultat

Le compte de résultat est un état financier de synthèse qui retrace la formation net du résultat de l'entreprise sur une période donnée, généralement un exercice comptable, il présente l'ensemble des produits et charges constatés indépendamment de leur encaissement ou du décaissement.

Cet état permet d'évaluer la performance économique de l'entité en mettant en évidence le résultat net de l'exercice qu'il s'agisse de bénéfice ou de perte. Les produits regroupent les revenus issus de l'activité principale de l'entreprise (vente de biens, prestations de service, etc.) ainsi que d'autres produits connexes. Quant aux charges, elles comprennent les consommations de biens et services, les salaires les charges sociales, les frais financiers et les impôts.

6.3 Le tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie est un état financier qui permet d'analyser la capacité d'une entreprise à gérer et à utiliser ses liquidités. Il constitue un outil essentiel pour juger de la solvabilité et de la solidité financière à court terme tant pour les dirigeants que les parties prenantes. Son objectif étant de retracer les mouvements de trésorerie enregistrée durant un exercice en identifiant les origines et leur nature

Les flux sont classés en trois grandes catégories

- ✚ **Les activités opérationnelles** : elles concernent les flux issus des opérations courantes de l'entreprise.
- ✚ **Les activités d'investissement** : c'est les flux liés à l'acquisition ou à la cession d'actifs immobilisés.
- ✚ **Les activités de financement** : elles regroupent les flux modifiant la structure financière de l'entreprise tels que les apports de capital ou les emprunts.

¹¹ Robert OBERT, « Pratiques des normes IFRS », 6e édition, 2017. P76

¹² Idem

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

6.4 Le tableau de variation des capitaux propres

L'état de variation de capitaux propres permet d'analyser les mouvements qui ont affecté

Les composants des capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice, il offre ainsi une vision claire des évolutions du patrimoine net de l'entreprise

Les principaux mouvements présentés

- Le résultat net de l'exercice ;
- Les corrections d'erreurs et les changements de méthodes comptables ayant un impact direct sur les capitaux propres ;
- Les produits et charges enregistrés directement dans les capitaux (hors résultat) ;
- Les opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement, etc.....)
- Les distributions de résultat et affectations décidées par l'assemblée générale

6.5 Les annexes

L'annexe des états financiers fournit des informations complémentaires essentielles) à la compréhension des données dans les états financiers. Elle met en évidence les éléments significatifs relatifs aux opérations de l'entreprise.

Section 2 : Fondements de la fiscalité d'entreprise

La fiscalité est un levier fondamental de l'action publique, agissant sur les plans économique, social et financier, elle permet de mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Etat tout en contribuant à la régulation des comportements et aux redistributions de la richesse.

Cette section vise à poser les repères conceptuels permettant de mieux cerner le rôle, les fonctions et fondements de la fiscalité.

1. Définition de la fiscalité

La fiscalité se définit comme suit :

*« Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble des impôts qui pèsent sur les agents économiques. Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques ».*¹³

À cette approche économique et fonctionnelle, s'ajoute une définition d'ordre juridique, qui précise.

¹³Bernard SALANIE, « Théorie économique de la fiscalité », Economica, Introduction.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

« La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales »¹⁴

2. Principes fondamentaux de la fiscalité

La fiscalité se base sur plusieurs principes fondamentaux à savoir : ¹⁵

2.1 La neutralité

Afin de garantir l'efficacité du système fiscal, la législation fiscale doit être neutre vis-à-vis du recouvrement de l'impôt par le contribuable, quel que soit son secteur et sa forme d'activité.

2.2 L'efficience

Pour assurer et maintenir une certaine efficacité du système fiscale, la valeur fiscale déterminée par le législateur doit être minimale.

2.3 La certitude et la simplicité

La clarté et la simplicité des règles fiscales favorisant la compréhension et l'adhésion des contribuables au régime fiscal. Elles leur permettent de connaître précisément leurs droits et obligations, renforçant ainsi la confiance dans le système et limitant les risques d'erreur ou de litiges.

2.4 L'efficacité et l'équité

Le système fiscal doit garantir la collecte des recettes dans les délais requis, tout en évitant les situations de double imposition ou non-imposition. L'efficacité doit s'accompagner d'équité : un impôt jugé injuste est souvent contesté ou contourné. Ainsi l'application cohérente des règles fiscales est essentielle au bon fonctionnement du système.

2.5 La flexibilité

Le système fiscal doit pouvoir s'adapter aux évolutions économiques, technologiques et commerciales. Cette capacité d'adaptation garantit la continuité des recettes publiques tout en assurant la cohérence du dispositif fiscal.

¹⁴Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, ALGER, 1992, P.02

¹⁵OCDE « Principes fondamentaux en matière de fiscalité », Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy, Éditions OCDE, Paris, P.32-33.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

3. Les sources du droit fiscal

« Le droit fiscal est l'ensemble des règles juridiques régissant les impôts applicables aux contribuables personnes physiques et morales »¹⁶

Le droit fiscal, comme toute branche du droit, repose sur un ensemble de sources qui fondent sa légitimité et orientent son application. En Algérie, ces sources sont principalement au nombre de trois ¹⁷ :

3.1 La loi

En Algérie, l'impôt est strictement encadrée par la loi, conformément à l'article 122-13 de la constitution de 1996, qui consacre le principe selon lequel *« nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi »¹⁸*. Aucun impôt ne peut être institué ou modifié en dehors de la loi de finance sauf exception expressément prévues par celle-ci. Ainsi, tout texte à caractère fiscal (décret, arrêté ou circulaire) doit nécessairement s'appuyer sur une base législative.

3.2 La jurisprudence

La jurisprudence fiscale correspond aux décisions prises par le juge à l'issue de litige entre le contribuable et l'administration. Ces décisions peuvent modifier l'interprétation administrative un texte fiscal et s'imposent à l'administration. Certaines décisions ont un impact limité au contribuable concerné, tandis que d'autres influent l'interprétation générale. Dans certains cas, l'administration peut aller jusqu'à proposer des modifications législatives pour faire correspondre la loi à son interprétation.

3.3 La doctrine

La doctrine rassemble les analyses et commentaires que juristes et fiscalités consacrent aux textes législatifs, réglementaires ou jurisprudentiels. Ces prises de position peuvent éclairer le législateur et guider, le cas échéant l'interprétation du juge.

A côté de doctrine doctrinale, la doctrine administrative joue un rôle plus décisif ; l'administration fiscale publie circulaire, instructions et notes qui précisent sa lecture des textes qui encadrent leur application par ses services. Ces documents constituent un outil pratiqué pour la gestion et le contrôle de l'impôt. En dernier ressort, toutefois, l'interprétation relevée du juge de l'impôt lorsque nait un litige.

¹⁶ Pr Bachir YELLES CHAOUICHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran, 2018-2019, P.04.

¹⁷ Pr. Ahmed SADOUDI, « Droit fiscal », P.14.

¹⁸ Art.78. De la constitution algérienne, Mars 2016.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

4. Généralité sur l'impôt

L'impôt est fréquemment défini de manière négative comme une contribution qui ne donne lieu à aucune contrepartie directe, contrairement à une taxe affectée à un service spécifique, or l'impôt constitue en réalité la principale ressource de financement des dépenses publiques. Afin de mieux appréhender ses enjeux il convient d'abord d'en comprendre la nature et les principes de bases.

4.1 Définition de l'impôt

L'impôt joue un rôle central dans le financement de la dépense publique. Cela a conduit de nombreux auteurs à en proposer diverses définitions mettant en avant ses dimensions économiques, juridiques et sociales.

Gaston Jèze, l'un des pionniers du droit fiscal moderne, définit l'impôt comme : « *une prestation pécuniaire, requise à des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des dépenses publiques.* »¹⁹

Lucien Meh propose quant à lui une définition plus développée : « *une prestation pécuniaire, recueillie à des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'État et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique.* »²⁰

4.2 Les caractéristiques de l'impôt

On recense différentes caractéristiques de l'impôt : ²¹

4.2.1 Un prélèvement pécuniaire

L'impôt prend principalement la forme d'un versement en argent. Contrairement aux pratiques anciennes ou certains impôts pouvaient être acquittés en nature, cette forme monétaire s'est imposée avec le développement du commerce et l'évolution vers une économie de marché. Aujourd'hui cette modalité de paiement s'est généralisée car elle s'adapte mieux aux échanges modernes. Néanmoins des exceptions subsistent dans certains cas particuliers, la loi permet de régler une dette fiscale autrement. Par exemple en remettant un bien comme une œuvre d'art reçue,

¹⁹ COZIAN Maurice, « précis de la fiscalité des entreprises », Edition technique, Paris 1997, P 3

²⁰ MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984. P 141

²¹ Michel BOUVIER, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt : 10e édition », 2010, P 24-26.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

ce type de mécanisme appelé datation en paiement, reste toutefois rare et encadré par des règles précises.

4.2.2 Un prélèvement obligatoire

L'impôt est par nature, une obligation imposée par l'état. Il est établi unilatéralement par l'administration fiscale en vertu de son autorité publique. Le contribuable n'a pas son mot à dire sur son assujettissement ou sur le montant à verser ; il ne peut ni le refuser ni le négocier, ce caractère obligatoire garanti le bon fonctionnement du système fiscal. En cas de non-paiement, l'administration est en droit de mettre en œuvre des procédures recouvrement forcé pour obtenir les sommes dues.

4.2.3 Un prélèvement définitif

L'impôt représente une ressource acquise de manière définitive par l'état ou les collectivités publiques contrairement à un emprunt il n'est pas destiné à être remboursé, sauf exception prévu par la loi en cas d'erreur ou situation particulière.

4.2.4 Un prélèvement sans contrepartie qui sert à couvrir les charges publiques

L'impôt ne constitue pas le prix d'un arrive rendu, le contribuable ne peut ni exiger qu'il finance une opération particulière ni s'y oppose rend raison de ses préférences. Verse sans contrepartie directe il a pour finalité de couvrir les charges publiques, cette notion dépasse aujourd'hui les seules fonctions régaliennes de l'état (comme la sécurité ou la justice) pour inclure des domaines économiques, sociaux, culturels, éducatifs ou environnementaux, la fiscalité devient alors un levier central de la politique publique et du développement national.

4.3 Rôles de l'impôt

L'impôt joue un rôle fondamental dans tout État moderne. On peut identifier trois grands rôles :²²

4.3.1 Rôle financier

Le rôle financier constitue la fonction essentielle de l'impôt. Il vise à couvrir les dépenses publiques engagées par l'Etat et les collectivités, afin d'assurer le service tels que l'éducation la santé la sécurité encore l'administration, l'impôt permet ainsi de mobiliser les ressources nécessaires au bon fonctionnement des institutions publiques.

²² https://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit_fiscal_2.pdf

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

4.3.2 Rôle économique

L'impôt joue également un rôle de régulation économique. Il permet à l'État d'influencer les comportements économiques et de corriger certains déséquilibres. Par exemple, il peut décourager les activités polluantes par une fiscalité élevée tout en encourageant celle jugée stratégique comme la recherche ou les énergies renouvelables, ainsi l'impôt devient un levier d'orientation de l'économie aux services des priorités publiques.

4.3.3 Rôle social

L'impôt remplit aussi un rôle social en contribuant à la justice fiscale. Prélevé selon la capacité contributive de chacun, il permet de réduire l'inégalité grâce à un système progressif. En sollicitant davantage les revenus élevés, il épargne les plus modestes et favorise la solidarité. Il devient ainsi un outil de redistribution et de cohésion sociale, essentiel à toute politique de solidarité nationale.

5. Classification des impôts et taxes

Afin de mieux comprendre la structure du système fiscal il convient de présenter les différentes classifications de l'impôt et taxes.

5.1 Classification économique

Cette classification s'appuie sur la nature de l'élément économique taxé, autrement dit sur l'assiette de l'impôt. On distingue généralement trois catégories : ²³

5.1.1 L'impôt sur le revenu

L'imposition sur le revenu concerne les sommes perçues par les personnes physiques ou morales au cours d'une période donnée. Ces revenus peuvent provenir d'activités salariées, des capitaux (intérêts, dividendes, loyers) ou encore d'activités libres, il s'agit généralement d'un impôt à caractère personnel et progressif.

5.1.2 L'impôt sur la dépense

L'imposition de la dépense vise à taxer l'acquisition de biens ou de services, elle repose sur l'idée que consommer épuise une capacité contributive, puisque la dépense est souvent un emploi du revenu ou de l'épargne.

Par ailleurs cette forme d'imposition peut parfois se rapprocher de celle du capital, notamment lorsque les biens achetés sont des biens d'investissement comme des immeubles ou des titres

²³ Michel Bouvier, *Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt*, op. cit., p. 31.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

financiers. En revanche lorsqu'il s'agit de bien de consommation courante, elle s'inscrit pleinement dans une logique de taxation de la dépense.

5.1.3 L'impôt sur le capital

L'imposition du capital concerne les biens mobiliers ou immobiliers détenus par un contribuable ; elle intervient soit lors de leur transmission, à titre gratuit (donation, succession) ou à titre onéreux (vente) soit en raison même de leur possession comme c'est le cas de l'impôt sur la fortune.

Cette forme de taxation peut s'apparenter à une imposition de la dépense, notamment lorsque l'acquisition du bien déclenche l'impôt, elle peut également être perçue comme une imposition du revenu dans la mesure où ces acquisitions sont souvent financées par des revenus déjà imposés.

5.2 Classification administrative

Il s'agit d'une classification basée sur le mode de perception de l'impôt et leur incidence économique : ²⁴

5.2.1 Impôt direct

Cet impôt est payé directement par le contribuable au Trésor public. Il repose sur une base nominative et est supportée définitivement par la personne imposée et s'applique généralement sur des éléments durables comme les revenus ou le patrimoine

5.2.2 Impôt indirect

Quant à lui, est perçu d'une manière moins personnalisée souvent intégré au prix de vente, il peut être répercuté sur un tiers ce qui signifie que celui qui verse l'impôt n'est pas toujours celui réellement la charge en peut citer par exemple la taxe sur la valeur ajoutée. Il est ponctuel et lié à la consommation ou aux transactions.

5.3 Autres classifications

D'autres distinctions permettent d'affiner l'analyse du système fiscal : ²⁵

²⁴ Nmili, M., Les impôts au Maroc : Techniques et procédures 5e éd, Imprimerie El Maarif Al Jadida 2015 P10

²⁵ Idem

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

5.3.1 Impôt réel vs impôt personnel

L'impôt réel vise un bien ou un revenu lui-même, sans considérer la situation du contribuable, à l'inverse l'impôt personnel prend en compte les caractéristiques propres à chaque individu comme les revenus globaux ou les charges de famille.

5.3.2 Impôt de quotité vs impôt de répartition

L'impôt de quotité applique un taux fixe à chacun selon sa base imposable, en revanche, l'impôt de répartition consiste à répartir un montant global collecté entre les contribuables.

5.3.3 Impôt proportionnel vs impôt progressif

L'impôt proportionnel applique le même taux à tous quel que soit la base imposable ; à l'opposé l'impôt progressif prévoit un taux qui augmente avec le niveau de revenu afin de renforcer l'équité fiscale.

6. La technique fiscale

La technique fiscale regroupe l'ensemble des règles encadrant l'application pratique de l'impôt. Elle s'articule autour de cinq notions qui structurent le processus d'imposition ²⁶ :

6.1 Le champ d'application de l'impôt

Détermine ce qui est imposable, quelles sont les opérations concernées et dans quelles limites territoriales l'impôt s'applique.

6.2 L'assiette de l'impôt

Représente la base imposable, autrement dit la matière sur laquelle l'impôt est calculé, son évaluation peut se faire de manière réelle, approchée ou indiciaire selon les situations et les contraintes de contrôles.

6.3 La liquidation de l'impôt

Consiste à appliquer les taux d'imposition à la base taxable pour en déterminer le montant dû, peut se reposer sur un barème progressif ou un taux proportionnel.

6.4 L'exigibilité de l'impôt

Correspond au moment où la dette fiscale devient juridiquement due, généralement déclenchée par un fait générateur comme l'encaissement d'un revenu ou la vente d'un bien.

6.5 Le recouvrement de l'impôt

Désignent les moyens par lesquels l'Etat perçoit les sommes dues, il peut s'effectuer par voie de rôle (avis d'imposition) par déclaration spontanée du contribuable ou par retenue à la source

²⁶ Ibid.,

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

Section 3 : impôt et taxes constituant le système fiscal algérien

Le système fiscal algérien se compose de plusieurs types d'impôts et de taxes, chacun répondant à des objectifs spécifiques en matière de financement public, de régulation économique ou de justice sociale. Cette section vise à en présenter les principales composantes, afin d'en comprendre la logique et la structure.

1. Composants du système fiscal algérien

A l'heure actuelle, le système fiscal algérien est composé de six codes fiscaux, chacun de ces codes se consacre et dicte une catégorie d'imposition précise. Le système fiscal Algérie est donc composé de : ²⁷

1.1 Le code des impôts directs CIDTA

Prévu par l'article 38 de la loi de finances 1991, ce dernier regroupe plusieurs impôts directs tel que, l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), l'impôt sur la fortune etc...

Les impositions sont classées selon le bénéficiaire : l'État, la collectivité locale ou les communes.

1.2 Le code des impôts indirects

Introduit par l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, il rassemble cinq impositions principales :

- Le droit de circulation de certains produits ;
- Les taxes de sucres et glucoses utilisés dans les fabrications d'apéritifs ;
- Les droits de garantie sur les métaux précieux
- La taxe sanitaire sur les viandes
- Et la taxe relative à l'usage des récepteurs radio et télévision.

1.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA)

Créé par l'article 65 de la loi de finances 1991, le CTCA regroupe les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe intérieure de consommation (TIC) la taxe sur les produits pétroliers (TPP), il constitue la base de la fiscalité indirecte axée sur la consommation et la dépense.

²⁷ Pr Bachir YELLES CHAOUICHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran, 2018-2019,.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

1.4 Le code de l'enregistrement

Etabli par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, ce code régit les droits d'enregistrement relatifs aux mutations et aux contrats ainsi que la taxe de publicité ces dispositions jouent un rôle essentiel dans l'apparence et la sécurité juridique des transactions immobilières.

1.5 Le code du timbre

Établi par l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, il traite des impositions exigées sous forme de timbre fiscal à apposer sur divers documents civils et judiciaires, tels que les passeports, cartes d'identité et quittances.

1.6 Code des procédures fiscales

Entre en vigueur en 2002, ce code constitue un cadre juridique essentiel encadrant les relations entre l'administration fiscale et le contribuable. Il fixe les règles relatives à la détermination de l'impôt, aux contrôles fiscaux, aux délais de prescriptions, aux voies de recours ainsi qu'aux garanties accordées aux contribuables.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

2. Les impôts et taxes formant le système fiscal algérien

Le système fiscal algérien se compose de plusieurs éléments, parmi lesquels figurent quatorze (14) impôts et taxes. Ces derniers se répartissent comme suit : sept (07) impôts directs, trois (03) taxes sur le chiffre d'affaires, et quatre (04) impôts indirects.

Tableau n°1 : Classification des impôts et taxes dans le système fiscal algérien

IMPOTS DIRECTS	Impôt sur le revenu global (IRG)
	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
	Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)
	Taxe foncière (TF)
	Taxe d'assainissement (TA)
	Impôt forfaitaire unique (IFU)
	Impôt sur la fortune
TAXE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES	Taxe intérieure de consommation (TIC)
	Taxe sur les produits pétroliers (TPP)
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
IMPOTS INDIRECTS	Droit de circulation
	Droit de garanti et d'essai
	Droit d'enregistrement
	Droit de timbre

Source : Élaboré par nos soins à partir des codes fiscaux algériens.

2.1 Impôts directs

Les impôts directs sont prélevés directement sur les revenus ou le patrimoine des contribuables. Ils sont généralement supportés par la même personne qui les déclare et les paie. En Algérie, les principaux impôts directs sont les suivants :

2.1.1 Impôt sur le revenu générale IRG

« Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées. »²⁸.

²⁸Article 1 du code des impôts directes et taxes assimilées, 2025

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

2.1.1.1 Les revenus imposables à l'IRG

Selon l'article 2 du CIDTA les revenus imposables se présentent comme suit :²⁹

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- revenus agricoles ;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

2.1.1.2 Les personnes imposables à l'IRG

Selon l'article 7 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) de 2025, sont assujettis à l'impôt sur le revenu global (IRG)³⁰ ;

- Personnes physiques ;
- Associés de sociétés de personnes ;
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles.

2.1.1.3 Le barème d'imposition

Conformément à l'article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) de 2023, le revenu net global, servant de base à l'imposition à l'IRG, est soumis à un barème progressif d'imposition déterminé comme suit : ³¹

²⁹ Article 2 du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

³⁰ Article 7 du code des impôts directes et taxes assimilées, 2025

³¹ Article 104 du code des impôts directes et taxes assimilées, 2023

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

Tableau n°2 : Le barème de l'impôt sur le revenu global « barème progressif»

Fractions du revenu imposable	TAUX
N'excédant pas 240.000DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 DA à 3.840.000DA	33%
Supérieure à 3.840.000DA	35%

Source : Article 104 du Code des impôts directs et taxe assimilés, 2023.

2.1.1.4 Lieu d'imposition

Conformément à l'article 8 du CIDTA, le lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu global (IRG) dépend de la situation de résidence du contribuable³²:

- Lorsqu'un contribuable dispose d'une seule résidence en Algérie, l'imposition est établie à l'adresse de cette résidence ;
- En cas de résidences multiples, l'impôt est dû au lieu où se situe son principal établissement ;
- Enfin, les personnes physiques n'ayant pas de domicile fiscal en Algérie mais y percevant des revenus de propriétés, d'exploitations ou y exerçant des activités professionnelles, sont imposables au lieu où se trouvent, en Algérie, leurs intérêts principaux.

2.1.2 Taxe sur l'activité professionnelle TAP

La taxe sur l'activité professionnelle était un prélèvement appliqué aux entreprises en Algérie calculé sur la base du chiffre d'affaire annuel. Cette dernière constituait une source importante de financement pour les collectivités locales, avec un taux de 1,5 % porté à 3% pour certaines activités spécifiques comme le transport par canalisation

La taxe a été officiellement supprimé par la loi de finance 2024, qui a abrogé tous les articles correspondant aux codes des impôts directs et taxes assimilées.

³² Article 8 du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

2.1.3 Impôt sur les bénéfices

L'impôt sur les bénéfices est un impôt direct appliqué aux gains réalisés par les sociétés exerçant une activité lucrative en Algérie. Il est calculé sur le bénéfice net annuel selon un taux fixé par la loi de finance en fonction du type d'activité.

Nous reviendrons plus en détail sur cet impôt dans le chapitre suivant.

2.1.4 Taxe foncière

La taxe foncière est un impôt annuel applicable aux propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire national. Son taux varie entre 3 % et 10 %.

Conformément à l'article 248 du CIDTA : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées* »³³.

2.1.5 Taxe d'assainissement

La taxe d'assainissement est une imposition locale perçue par les communes pour financer le service d'enlèvement des déchets ménager. Elle s'applique uniquement dans les zones où ce service est assuré, et concerne toutes les propriétés bâties, comme le stipule l'article 263 du CIDTA « *La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties* »³⁴.

2.1.6 Impôt forfaitaire unique

Mis en place par la loi de finance 2007, l'impôt forfaitaire unique est un régime simplifié qui regroupe plusieurs impositions, la taxe sur l'activité professionnelle, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que l'IBS ou l'IRG selon le cas.

Selon l'article 74 de la loi de finance 2022, sont soumis à ce régime ; « *Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté*

³³ Article 248 code des impôts directs et taxes assimilées 2025

³⁴ Article 263 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2025

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

*pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. ».*³⁵

NB : Les contribuables relevant de ce régime peuvent choisir d'être imposés selon le régime réel, toute fois ce toute décision est irrévocable.

2.1.7 Impôt sur la fortune ISF

C'est un impôt direct portant sur la détention d'un patrimoine net élevé, calculé sur la valeur des biens possédés après déduction des dettes, contrairement à l'impôt sur le revenu il repose sur la valeur du capital détenu et non sur les gains annuels. Cet impôt s'applique sur les personnes physiques dont la fortune dépasse un certain seuil fixé par la loi, dont notamment concernés : les biens immobiliers, les véhicules de luxe, les bateaux de plaisance, les œuvres d'art, les bijoux de grande valeur.

2.1.7.1 Champs d'application

Selon les dispositions de l'article 274 du Code des impôts directs et taxes assimilées l'impôt sur la fortune s'applique aux³⁶ :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de l'ensemble de leurs biens situés en Algérie ou à l'étranger
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

2.1.7.2 Taux applicable

Conformément à l'article 281nonièr du CIDTA, l'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif suivant :

³⁵ Article 282ter du code des impôts directes et taxes assimilées, 2025

³⁶ Article 274 du code des impôts directes et taxes assimilées, 2025

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

Tableau n° 3 : Barème progressif de l'impôt sur la fortune

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
de 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
supérieure à 450.000.000 DA	1%

Source : extrait de l'article 281 du CIDTA 2024

2.2 Taxe sur le chiffre d'affaire

La taxe sur le chiffre d'affaire regroupe plusieurs impôts appliqués en fonction du montant des ventes ou des services réalisés par une entreprise, elle concerne directement l'activité commerciale et comprend notamment :

2.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation. Elle s'applique à chaque étape de la production et de la distribution mais c'est le consommateur final qui supporte la charge.

Les personnes imposables à la TVA sont les personnes physiques ou morales, qui réalisent de façon habituelle ou occasionnelle, des opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, des lors qu'elles agissent en tant qu'assujettis.

Une fois les règles générales précisées, il est important de connaître les taux en vigueur qui varient selon la nature des biens ou services. Il existe deux taux à savoir :

- **Un taux normal fixé à 19 %** ; taux normal, applicable à la majorité des biens et services ;
- **Un taux réduit fixé à 9 %.** ; applicable à certains produits et services essentiels (produits alimentaires de base, transports, médicaments, etc.).

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

2.2.2 Taxe intérieur de consommation (TIC)

La taxe intérieur d consommations(TIC) est un impôt indirect appliqué à la consommation de certains produits juges non essentiels ou nuisibles à la santé publique, Elle s'applique lors de le l'achat de ces produits ou à l'importation.

Parmi les produits concernés figurent notamment :

- Les boissons alcoolisées, en particulier les bières ;
- Les produits tabagiques (cigarettes, tabac à rouler, etc.) ;
- Les allumettes ;
- Et d'autres produits divers, listés par voie réglementaire.

2.2.3 Taxe sur les produits pétroliers (TPP)

Selon l'article 28 bis du CTCA la taxe sur les produits pétrolières perçu au profit du budget de l'état, elle concerne les produits énergétique qu'ils soient importés ou fabriques localement, notamment dans les unités d'extraction ou de transformation.

2.3 Impôts indirects

Les impôts indirects sont perçus par l'État via un intermédiaire, souvent une entreprise. Le redevable légal verse l'impôt, mais c'est le consommateur final qui en supporte réellement la charge. Parmi les principaux impôts indirects, on peut citer :

2.3.1 Droit de circulation et d'essai

C'est un impôt qui touche les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Ces ouvrages supportent un droit d'essai et un droit de garantie fixé par hectogramme à : ³⁷

- **16 000 DA** par hectogramme pour les ouvrages en or;
- **30 000 DA** par hectogramme pour les ouvrages en platine ;
- **250 DA** par hectogramme pour les ouvrages en argent.

2.3.2 Droit de garantie et d'essai

Le droit d'enregistrement est un impôt indirect perçu à l'occasion de la signature d'un acte juridique écrit, qu'il soit notarié ou sous seing privé. Il est régi par le Code de l'enregistrement (ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976).

³⁷ Article 340 code des impôts indirectes et taxes assimilées, 2025.

Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité

Il s'applique notamment aux actes de vente, donation, bail, constitution de société, etc. Ce droit peut être proportionnel à la valeur de l'acte ou fixe, selon sa nature. Il permet à l'État de fiscaliser les opérations juridiques à caractère patrimonial.

2.3.3 Droit d'enregistrement

Le droit d'enregistrement est un impôt indirect perçu à l'occasion de la signature d'un acte juridique écrit, qu'il soit notarié ou sous seing privé. Il est régi par le Code de l'enregistrement (ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976).

Il s'applique notamment aux actes de vente, donation, bail, constitution de société, etc. Ce droit peut être proportionnel à la valeur de l'acte ou fixe, selon sa nature. Il permet à l'État de fiscaliser les opérations juridiques à caractère patrimonial.

2.3.4 Droit de timbre :

Le droit de timbre est un impôt indirect régi par l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976. Il s'applique à divers documents administratifs, juridiques et commerciaux, tels que les passeports, cartes d'identité, quittances, actes judiciaires, ou documents douaniers. Le paiement de cette taxe se matérialise par l'apposition d'un timbre fiscal, obligatoire pour garantir la validité ou la délivrance du document concerné.

Conclusion

La compréhension du système comptable et fiscal est essentielle pour saisir les mécanismes de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

Dans ce chapitre nous avons présenté les fondements de la comptabilité, le principe de la fiscalité d'entreprise ainsi que la structure du système fiscal en Algérie, cette analyse met en évidence la dualité des objectifs poursuivis par ces deux disciplines.

Ces bases théoriques serviront de point d'appui pour aborder, dans le chapitre suivant le passage concret du résultat comptable au résultat fiscal et les ajustements qui en découlent.

**Chapitre 2 : Le passage du résultat
comptable au résultat fiscal
Principes et ajustements.**

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

Introduction

Le résultat comptable constitue un indicateur de performance de l'entreprise. Toutefois, bien qu'il soit établi selon les normes comptables en vigueur, il ne peut pas être retenu tel quel pour le calcul de l'impôt exigible.

En effet, les règles fiscales diffèrent des règles comptables sur plusieurs points, cela rend nécessaire la réalisation d'ajustements extracomptables permettant de passer du résultat comptable au résultat fiscal.

Dans ce chapitre, nous commencerons par définir la notion de résultat comptable, puis nous aborderons les régulations de fins d'exercice. Enfin nous analyserons les principaux ajustements à opérer qu'ils soient temporaires ou définitifs.

Section 1 : La détermination du résultat comptable

Le point de départ du calcul du résultat fiscal est le résultat comptable qui à son tour constitue une étape essentielle lors de la clôture des comptes annuels dans la mesure où il permet de mesurer la performance d'une entreprise

1. La notion de résultat comptable selon les différentes approches

Alors l'information comptable peut être interprétée de différentes manières tout dépend de l'utilisateur qui l'a entre ses mains, elle répond à des besoins différents, le comptable, l'économiste, le financier et le fiscaliste chacun propose une lecture différente adaptée à ses propres objectifs

1.1 L'approche comptable

« Le résultat d'une entreprise est égale à la différence entre les ventes réalisées, auxquelles s'ajoutant d'autres produits, et les l'ensemble des charges supportées par l'activité de l'entreprise »³⁸

Le résultat net de l'exercice « est la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits »³⁹

³⁸ Jean-Jacques Friedrich, comptabilité générale, 6ème édition, hachette, mai 2011, p26

³⁹ TAZDAITAli, « maîtrise du système comptable et financier », 1ère édition ACG, Alger, 2009, p87

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

En d'autres termes, le résultat net correspond à un bénéfice (ou profit) lorsqu'il y a un excédent de produits sur les charges, et à une perte dans le cas contraire.

1.2 L'approche économique

Dans une perspective économique, l'entreprise, à l'image des autres agents économiques, participent activement à la création de richesse, cette richesse prend la forme de valeur ajoutée c'est à dire la différence entre la production des biens et services et les consommations intermédiaires. L'ensemble des valeurs générées par les différents acteurs économiques constitue le produit intérieur brut PIB d'un pays. Ainsi selon cette approche le résultat de l'entreprise reflète sa contribution directe à l'économie nationale.

«La valeur ajoutée est calculée uniquement par les entreprises relevant du régime du réel, mais toutes les entreprises connaissent cette notion par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont assujetties »⁴⁰

1.3 L'approche financière

L'approche financière du résultat s'inscrit entre les visions comptable et économique précédemment évoquées. Elle se distingue principalement par la manière dont elle considère certaines charges comme l'amortissement. Alors que les comptables et fiscalités les intègrent dans le calcul du résultat car elles sont déductibles de l'assiette imposable, les financiers eux privilégient une lecture orientée vers la trésorerie, ils s'intéressent surtout aux flux réels de liquidités en mettant l'accent sur les mouvements d'encaissements et de décaissements, considérés comme plus représentatifs de la performance financière d'une entreprise.

1.4 L'approche fiscale

La notion de résultat fiscal, telle qu'elle est appréhendée par le code fiscal algérien vise à définir le résultat imposable de l'entreprise à travers des règles spécifiques. Elle repose sur une distinction claire entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

Le résultat fiscal s'obtient en ajustant le résultat comptable selon les règles fiscales en vigueur, l'analyse de ces règles permet ainsi de comprendre les mécanismes de passage d'un résultat à l'autre et d'adapter le traitement fiscal aux exigences légales.

⁴⁰LATREYTE. J.P, « Finance d'entreprise », édition Economica, paris, 1984, p210

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

2. Les différentes méthodes de calcul du résultat comptable

Le résultat comptable peut se calculer selon deux méthodes à savoir, la méthode du bilan ou bien celle du compte de résultat :

2.1 Méthode du bilan

Le bilan décrit à une date donnée, l'ensemble des moyens de financement mis en œuvre par une entreprise et leur utilisation.⁴¹

$$\text{Résultat net} = \text{TOTAL ACTIF} - \text{TOTAL PASSIF}$$

Le résultat peut s'interpréter de la manière suivante

- ✚ Si la différence est positive, cela signifie que l'entreprise a réalisé un bénéfice ;
- ✚ A l'inverse, si la différence est négative, le résultat correspond à une perte.

2.2 Méthode du compte de résultat

Le compte de résultat « est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours d'un exercice. Il fait apparaître par différence le résultat net de l'exercice »⁴²

Le compte de résultat, retrace sur une période donnée, l'activité de l'entreprise ? Il est établi à la fin de l'exercice et permet de mesurer l'ensemble des charges engagées pour le fonctionnement de l'activité ainsi que les produits générés par cette dernière durant la même période.

$$\text{Résultat net} = \text{TOTAL PRODUITS} - \text{TOTAL CHARGES}$$

- ✚ Les produits traduisent une augmentation des avantages économiques durant l'exercice résultant d'entrée d'actifs, diminution de passifs ou de reprise sur pertes de valeur ;
- ✚ Les charges correspondent à une diminution des avantages économiques se traduisant par une sortie d'actifs ou par l'apparition d'un passif exigible.

⁴¹Yves Lequin, Comptabilité de l'entreprise, Tome 1, Edition Sirey, 2^{ème} édition, 1992, P 18.

⁴²BENREJDAL.M, « Du plan comptable national au système comptable financier », édition DAR EL HANA, Alger, 2009, p 41

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

2.3 Calcul du résultat fiscal

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations- Déductions}$$

« Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagé selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales »⁴³

Le résultat fiscale est la base sur laquelle on calcule l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la section qui suivra sera dédié aux à l'analyse des retraitements nécessaires.

3. Les ajustements de fin d'exercices

A chaque fin d'exercice l'entreprise doit impérativement procéder à une série d'ajustements destinée à assurer une image fidèle de sa situation sincère, ces derniers permettent de respecter les principes comptables notamment ceux de prudence, de séparation des exercices et de rattachement des charges et des produits.

« Les opérations d'inventaire permettent d'établir les états financiers de l'entreprise en fin d'exercice tout en veillant au respect les principes d'image fidèle du patrimoine, d'indépendance des exercices et de prudence »⁴⁴

3.1 Cadre légale des travaux de fin d'exercice

Les travaux de fin d'exercice découlent d'une obligation légale, voici les différentes sources qui régissent son application :

- Le décret exécutif 08-156 du 26 mai 2008 pris en application de la loi 07-11 susvisée ;
- L'arrêté du Ministère des finances du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et le fonctionnement des comptes ;
- L'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée portant code de commerce, notamment en ses articles 10 et 716 ;

⁴³ ABDELKDER BOUAZZA, (2014), L'incidence fiscale sur le résultat de l'entreprise à travers le code fiscal algérien, P5.

⁴⁴ Béatrice & Francis GRANDUILLOT, « La comptabilité générale », 18e Edition, GUALIANO, 2015, P.213

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

- Le code des impôts directs et taxes assimilées, notamment en son article 152.

On distingue notamment :

- ❖ **L'inventaire extracomptable** aussi communément appelé inventaire physique, ce travail consiste à recenser et évaluer de façon exhaustive les éléments de l'actif et di passif
 - Les stocks ;
 - Les immobilisations ;
 - Les effets ;
 - Les valeurs mobilières ;
 - Les espèces etc.
- ❖ **L'inventaire comptable** consiste à enregistrer les écritures de régulations et de regroupements nécessaires à la clôture en vue de l'élaboration des états financiers.

3.2 Les immobilisations

L'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liés à un actif corporel ou incorporel. Il est comptabilisé en charge à moins qu'il ne soit incorporé dans la valeur comptable d'un actif produit par l'entité pour elle-même.⁴⁵

3.2.1 L'inventaire des immobilisations

L'inventaire des investissements consiste à un recensement des immobilisations dans une entreprise cette opération vise notamment à :

- Vérifier l'existence d'un fichier permanents des immobilisations ;
- Identifier les immobilisations à l'aide de plaques d'immatriculation.

3.2.2 Mode d'amortissements

Le mode d'amortissement appliquée à l'actif doit refléter au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus, le SCF prévoit les types d'amortissements suivants

- Amortissement linéaire** : La dépréciation est constatée au moyen d'annuité constante sur toutes les périodes d'amortissements ;
- Amortissement dégressif** : la dépréciation est constatée au moyen d'annuités décroissantes ;

⁴⁵Article 121-7 du journal officiel de la république algérienne n°19 du 25 mars 2009.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant le taux de l'amortissement linéaire par un coefficient qui est⁴⁶ :

- ✚ De 1.5 Pour les biens dont la durée de vie est comprise entre 3 et 4 ans ;
- ✚ De 2 pour les biens dont la durée de vie est comprise entre 5 et 6 ans ;
- ✚ De 2.5 pour les biens dont la durée de vie est supérieure à 6 ans.

- c. **Amortissement progressif** : consiste à augmenter progressivement l'annuité en fonction de l'usage croissant de l'actif ;
- d. **Amortissement selon la méthode de l'unité d'œuvre** : consiste à répartir la perte de valeur en fonction de son utilisation réelle. Il reflète la consommation des avantages économiques ce qui peut entraîner des annuités variables selon l'intensité de l'utilisation d'une période une autre.

3.3 Les stocks

Les stocks constituent un élément clé du patrimoine de l'entreprise. Leur bonne gestion permet une évaluation fidèle de la situation financière en fin d'exercice.

3.3.1 Définition de stocks

Selon la norme IAS 2 les stocks sont des actifs⁴⁷ :

- détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ;
- en cours de production pour une telle vente ;
- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

3.3.2 Méthode de valorisation de stock

La valorisation des stocks permet d'estimer leur valeur en fin d'exercice. Parmi les méthodes utilisées on retrouve le cout moyen pondéré et le premier entre premier sorti.

⁴⁶Article 174-2 du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

⁴⁷ IASB, IAS 2 – Stocks, Norme comptable internationale, version consolidée.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

➤ **Cout unitaire moyen pondéré (CUMP)**

Cette méthode consiste à valoriser les sorties de stocks au cout moyen des articles disponible, à chaque nouvelle entrepenu recalculé du cout moyen est effectué en tenant compte di stock existant et au prix des nouvelles acquisitions.

« Le coût unitaire moyen pondéré (C.U.M.P) est le rapport entre le cout total d'achat et les quantités achetées des articles considérés, il peut être calculé soit après chaque entrées, soit par période probablement déterminée». ⁴⁸

$$\text{CUMP} = \text{valeur stock} + \text{valeur entrée} / \text{quantité totale}$$

➤ **First in, first out (FIFO)**

Cette méthode consiste à écouler e priorité les stocks les plus anciens. Elle vise à assurer une bonne rotation des stocks et limiter liées à péremption ou à l'obsolescence

3.3.3 L'inventaire des stocks

L'inventaire du stock est une opération réalisée au moins une fois par an, à la clôture de l'exercice comptable, il consiste à relever manuellement en quantité et en valeur, l'ensemble des éléments constituant le stock. Ces éléments, intégrés au patrimoine de l'entreprise reflètent une part essentiel de sa structure économique

Le choix de la méthode de suivi des stocks relevé d'une décision stratégique en appliquant le principe de permanence des méthodes :

- **Inventaire permanent** : Cet inventaire consiste à enregistrer en continu les mouvements de stock en comptabilité grâce à un suivi régulier. L'entreprise dispose à tout moment d'une vision précise en quantité et en valeur de ses stocks. Cette méthode permet un contrôle plus rigoureux des approvisionnements et de ses sorties, facilitant ainsi la gestion logistique et financière tout au long de l'exercice.
- **Inventaire intermittent** : Cet inventaire consiste à évaluer le stock final à la fin de l'exercice comptable sur la base d'un inventaire physique ? Les comptes de stocks ne

⁴⁸PHILIPPE BARUCH GEEARD MIRVAL, « Comptabilité générale », MAME imprimeurs, octobre 1996.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

reflètent aucun mouvement pendant la période de l'exercice et de ce fait le stock final enregistré à la clôture de l'année N devient le stock initial de l'exercice N+1.

Cette méthode implique :

- L'annulation du stock initial inscrit au début de l'exercice ;
- L'enregistrement des stocks finaux détenus à la fin de l'exercice ;
- Et l'intégration de la variation de stock dans le compte de résultat afin de refléter correctement la consommation des biens achetés et la production réalisée.

3.4 L'inventaire des créances

Les créances représentent les droits que détient l'entreprise sur des tiers à la suite des opérations. En fin d'exercice il est indispensable de les évaluer la situation financière des clients afin de vérifier la probité de recouvrement

Lorsque certains clients présentent des difficultés de paiement la part des créances pèsent un risque doit être provisionné conformément au principe de prudence

On distingue généralement deux catégories

- **Les créances saines** pour lesquelles qu'un risque de non recouvrement n'est identifié, ne nécessitent aucune régulation ;
- **Les créances douteuses** dont le recouvrement est incertain doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

3.5 La comptabilisation de la provision pour risque et charge

La notion de provision se caractérise par l'incertitude comme la souligne la définition suivante ;

« Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise »⁴⁹

Conformément au principe de prudence, l'entreprise doit anticiper les événements susceptibles d'entraîner une perte future. Les provisions pour risques et charges sont ainsi constituées pour couvrir des obligations probables mais incertaines dans leur réalisation tels que les litiges, poursuite judiciaire et dommages environnementaux.

⁴⁹Bernadette COLLAIN, Frédérique DEJEAN, Marie-Astrid Le THEULE, « comptabilité générale », 2e édition, DUNOD, P.214

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

3.6 Régulation des comptes de gestion

L'ajustement des charges et des produits est une pratique essentielle qui vise à garantir que les états financiers d'une entreprise reflètent fidèlement sa situation financière et ses performances.

3.6.1 Les charges constatées d'avance

Il s'agit de charges réglées par anticipation, mais dont la répartition s'effectue sur plusieurs exercices comptables. A la clôture de l'exercice seul les charges réellement rattachées à la période en cours doivent être prises en compte, les montants relatifs aux périodes futurs sont donc exclus du résultat de l'exercice et inscrit au bilan comme charges constatées d'avance.

3.6.2 Produits constatés d'avances

Ce sont des produits comptabilisés en cours d'un exercice, alors qu'ils se rapportent, en tout ou en partie à l'exercice suivant, ils doivent donc être exclus du résultat de la période en cours et enregistrés au bilan comme produits constatés d'avance.

3.6.3 Charges à payer

Ce sont des dettes que l'entreprise doit payer dans un futur proche généralement à court terme, elle concerne l'exercice achevée mais cette charge n'est pas comptabilisée suite au manque de pièces justificatives.

3.6.4 Produits à recevoir

Il s'agit de produits relatifs à l'exercice en cours, mais qui n'ont pas été encore comptabilisés. Afin de les intégrer dans le résultat de l'exercice, les travaux de fin d'exercices prévoient un ajustement : un compte tiers « produits à recevoir » est débité, tandis qu'un compte de produit est crédité.

4. La relation entre la comptabilité et la fiscalité

La comptabilité et la fiscalité sont liées, elles se complètent car les règles comptables influencent les règles fiscales et les règles fiscales peuvent aussi modifier certains traitements comptables.

4.1 Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable

Le résultat fiscal est établi à partir du résultat comptable, ajuster selon les règles fiscales. L'administration appuie sur ce résultat tout en imposant des corrections lorsqu'ils existent des écarts entre normes comptables et fiscales.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

4.2 Calcul des impôts et taxes

La détermination des impôts et taxes s'effectue à partir des données issues de la comptabilité, soulignant ainsi l'interdépendance entre règles fiscales et comptables.

4.3 La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement

La réglementation fiscale encadre le calcul des amortissements en fixant les coefficients applicable aux méthodes dégressif, progressive ou linéaire, il appartient ainsi u comptable de respecter ces disposition pour déterminer la base amortissable et choisir la méthode appropriée.

4.4 Les éléments à faible valeur

Les éléments d'actif juges non significatif, peuvent au choix de l'entreprise ne pas être inscrit au bilan, ils sont alors comptabilises directement en charge de l'exercice. A cet effet, la législation fiscale, dans un souci de simplification autorise les entreprises à déduire en charges les acquisitions dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 60 00 DZD comme le précise l'article 141 du CIDTA. Cela concerne notamment certains matériels, mobiliers, outils ou équipements de bureau.

4.5 La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable

L'impôt sur les bénéfices est du chaque année en fonction des résultats réalisés durant l'année précédente ou sur un période de 12 moi. Si l'exercice comptable dépasse ou est inférieur à 12 mois l'impôt est quand même calculé sur les bénéfices réalises de cette période, si aucun bilan n'est établi l'impôt est calculé sur les bénéfices réalisés jusqu'à 31 décembre, ces derniers seront ensuite déduits du bilan suivant pour éviter une double imposition⁵⁰.

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines complémentaires. Elles partagent des points communs essentiels pour aboutir à un résultat cohérent. En pratique lune ne peut fonctionner indépendamment de l'autre ; la fiscalité s'appuie sur des données comptables tandis que la comptabilité tient compte des règles fiscales pour établir le résultat. Les divergences entres seront présentées dans les sections suivantes afin de mieux comprendre les distordons possibles.

⁵⁰ Article 139 du code des impôts directs et taxes assimilées 2025

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

Section 02 : Les distorsions définitives

Les distorsions définitives désignent les écarts permanents entre les règles comptables et fiscales, qui proviennent généralement de charges et produits enregistrés en comptabilité mais non admis fiscalement, le but de cette section est d'analyser les différentes situations à l'origine de ses écarts irréversibles.

1. Définition de la distorsion définitive

« La distorsion définitive correspond à des produits qui ne seront jamais imposables (sous réserve du respect des conditions d'exonérations), des charges qui ne seront jamais déductibles. L'économie d'impôts est perdue définitivement »⁵¹

2. Condition de la déductibilité de la charge

Conformément à l'article 140 du CIDTA, Pour être déductible fiscalement une charge doit satisfaire les conditions suivantes ⁵²:

- ❖ La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitant et se rattacher à la gestion de l'activité ;
- ❖ La charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
- ❖ La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
- ❖ La charge doit être comptabilisée et comprise entre le résultat de l'exercice de son engagement.

⁵¹ A.YAICH, « Théories et principes fiscaux », éd Raoufyaich, 2004, p143

⁵² Article 140 bis du code des impôts directs et taxes assimilées 2025

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

3. Les réintégrations définitives

Voici les principales charges non déductibles donnant lieu à des réintégrations définitives :

3.1 Charges des immeubles non affectées à l'exploitation

Toute dépense relative aux immeubles qui n'est pas liée à l'activité de l'entreprise n'est pas déductible fiscalement

*« Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ne sont pas déductibles à la détermination du bénéfice imposable ».*⁵³

3.2 Les cadeaux publicitaires

Pour être déductible fiscalement, les cadeaux publicitaires doivent être de nature promotionnelle, et leur valeur unitaire ne doit pas excéder 100 DZD, tandis que le montant total annuel est plafonné à 500 000 DZD.⁵⁴

3.3 Les subventions et les dons

Les subventions et les dons sauf celles accordées en faveur des institutions et des associations à but non lucrative sont limités à un montant annuel de 4 000 000 DZD.⁵⁵

3.4 Les frais de réception

Les frais de réceptions, restaurations, hébergement, et de divertissements ne sont pas déductible fiscalement sauf s'ils sont justifiés et entre dans le cadre de l'activité de l'entreprise.⁵⁶

3.5 Sponsoring et parrainage

Les dépenses engagées au titre du sponsoring, le parrainage sportif ainsi que pour la promotion des initiatives en faveur des jeunes peuvent être déduites fiscalement néanmoins cette déduction est encadrée par deux limites à savoir : ⁵⁷

- Elle ne peut excéder 10% du chiffre d'affaire
- Et est plafonnée à 30 000 000 DZD

⁵³ Article 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2025.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Idem.

⁵⁶ Ibidem.

⁵⁷ Article 169-2 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2025.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

3.6 Frais de recherches et de développements

« Les frais de recherche engagés par l'entreprise, qu'ils s'agissent de recherche fondamentale ou de développement de logiciels, constituent une charge déductible de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés »⁵⁸

Et conformément à l'article 171 du CIDTA 2024, les dépenses engagées par l'entreprise dans le cadre de la recherche et développement sont déductible du bénéfice imposable, cette dernière est limitée à 10% du bénéfice réalisé au courant de l'exercice et est plafonné à 200 000 000 à condition que le montant déduit soit réinvesti dans la R&D.

NB : Toute fois cette disposition a été abrogé par l'article 11 de la loi de finance 2025

3.7 Amortissement des véhicules de tourisme

Dun point de vue fiscal l'amortissement des véhicules de tourisme est limité à une valeur d'acquisition de 3 000 000 DZD, lorsque cette part est dépassée la différence doit être réintégrée, cependant cette règle ne s'applique pas si le véhicule constitue un outil essentiel à l'activité de l'entreprise comme c'est le cas pour un transporteur⁵⁹.

3.8 Limitation de la déduction des dépenses inhérentes aux véhicules de tourisme

La part des loyers excédent 200 000 DZD par an doit être réintégrée, il en va de même pour les dépenses d'entretien et de réparation dépassant les 20 000 DZD⁶⁰.

3.9 Taxe pour les véhicules de luxe

Une taxe annuelle s'applique à tous les véhicules considérés comme voitures particulières (VP), qu'ils soient inscrit à l'actif du bilan ou simplement loués pendant une durée cumulée d'au moins trois mois.

Cette taxe concerne les sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les bénéfices, elle est fixée par la loi de finances et s'applique notamment aux véhicules de tourisme et aux véhicules haut de gamme.

3.10 Les impôts et taxes

Les impôts droits et taxes supportes par l'entreprise sont en principe déductible du résultat fiscal à l'exception de l'impôt sur les bénéfices (IBS). Ces charges doivent être comptabilisées en

⁵⁸ .Cozian, Précis de fiscalité des entreprises, op. cit., p. 83..

⁵⁹ Article 143-3 Du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

⁶⁰ Article 169-5 Du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

déduction au cours de l'exercice ou elles deviennent exigibles, c'est le cas par exemple de la TAP, les taxes foncières, le versement forfaitaire ou encore les taxes d'assainissements⁶¹

3.11 Taxe de formation et d'apprentissage

Les entreprises comptant plus de 20 salariés ont l'obligation de consacrer une partie de leur masse salariale imposable à l'IRG au financement de la formation continue de leurs employés, mais aussi à l'intégration d'apprentis au sein de leur structure. Si cette obligation n'est pas respectée, l'entreprise doit s'acquitter d'une taxe équivalente à 1 % de la masse salariale versée.

⁶²

3.12 Amendes et pénalités

Conformément à l'article 141-6 du CIDTA, les amendes, pénalités, transactions ou confiscations ai l'entreprise en cas de violation de la loi ne peuvent pas être déduites fiscalement. Elles doivent donc être réintégrées dans le calcul du résultat imposable.

3.13 Limitation de la déductibilité des paiements en espèces

Les charges répondant aux critères de déductibilité ne sont pas prises en compte fiscalement si elles ont été réglées en espèces et que le montant de la facture dépasse un million de dinars toutes taxes comprises (1.000.000 DA TTC)

3.14 Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur)

Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) : Suivant les dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'au 31/12/2012. L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.⁶³

.

3.15 Loyers hors produits financiers (bailleur)

Loyers hors produits financiers (bailleur) : Conformément à l'article 27 de LFC pour 2010, les dispositions antérieures à la LF pour 2010, relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'au 31/12/2012. Du point de vue fiscal, l'amortissement va être pratiqué par le crédit bailleur en extra comptable

⁶¹ Article 141-6 Du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

⁶² Article 169-5 Du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

⁶³ Article 27 de LFC, 2010.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

dans la partie « déductions » du tableau n°09 et la quote-part des redevances perçues, non comptabilisée en produits, doit être rapportée au résultat de l'exercice.⁶⁴

4. Les déductions définitives

La déduction comme une exonération, une réduction ou un crédit d'impôt, est un avantage fiscal octroyé à un contribuable. Son principal effet est de minorer la base imposable, de diminuer le montant des revenus soumis à l'impôt, un peu comme un abattement fiscal. Mais à la différence de la notion d'abattement, qui découle généralement de l'application d'une règle fiscale généreusement octroyée par l'Etat. La déduction est accordée en contrepartie d'une dépense appelée charges déductible ou charge à déduire du revenu.⁶⁵

Il existe moins de déductions par rapport aux réintégrations, elles englobent les éléments ci-après.

- Loyers hors charges financières (preneur)
- Les dividendes.
- Le report déficitaire
- Les plus ou moins-values de cession

4.1 Loyers hors charges financière

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2012, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que selon le SCF le rebrousse ment du capital n'est pas comptabilisé comme charge, cette ligne permettra au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF.

4.2 Les dividendes

«Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet

⁶⁴ Article 27 du LFC, 2010

⁶⁵ www.toutsuresfinances.com.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés»⁶⁶

Cette disposition, prévue à l'article 147 bis du CIDTA, a toutefois été abrogée, ce qui signifie qu'elle n'est plus applicable à ce jour. Cette mesure, lorsqu'elle était en vigueur, visait à encourager la constitution de groupes de sociétés et la participation au capital d'autres entreprises.

4.3 Le report déficitaire

Selon l'article 147 du CIDTA « *En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire* »⁶⁷

4.4 Plus ou moins-value de cession

Les plus-values et moins-values de cession correspondent aux gains ou pertes réalisés lors de la vente d'un actif, tel qu'un bien immobilier, un élément d'actif immobilisé, des titres financiers ou des œuvres d'art. Ces écarts sont déterminés par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de l'actif.

4.4.1 Les plus-values de cession

Une plus-value de cession est constatée lorsque le prix de vente d'un actif est supérieur à son coût d'acquisition. En Algérie, les plus-values sont en principe imposables, mais certaines exceptions subsistent :

4.4.1.1 Cession d'actifs en crédit-bail

Conformément à l'article 173-4 et à l'article 173-5 du CIDTA, les plus-values générées par la cessions d'un actif par le crédit preneur au crédit bailleur, dans le cadre d'un contrat de type leasing, ne sont pas incluse dans le bénéfice imposable. Il en va de même pour les plus-values réalisées lors de la rétrocession de l'actif lors du transfert de propriété.

⁶⁶ Article.147bis code des impôts directes et taxes assimilées, 2021

⁶⁷ Article 147 ; modifié par l'article 10/LF 2010. Du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

4.4.1.2 Cession en cours d'exploitation

Conformément à l'article 173-2 du CIDTA, les plus-values issues de la cession d'un actif immobilisé en cours d'exploitation peuvent être exonérées d'impôt si le montant est réinvesti dans de nouvelles immobilisations dans un délai de trois ans.

4.4.1.3 Cession de biens de l'actif immobilisé

D'après l'article 140-1 en lien avec les articles 172-1 et 172-2 et 173 du CIDTA, la fiscalité des plus-values varie selon la durée de détention de l'actif :

- **A court terme** : Pour un actif détenu depuis trois ans ou moins les plus-values sont imposées à 70% avec un abattement de 30%.
- **A long terme** : Pour un actif détenu depuis plus de trois, elles sont imposées à 35%

L'objectif est d'encourager la conservation des actifs à long terme grâce à une imposition allégée

4.4.2 Les moins-values de cession

Une moins-value de survient lorsque le prix de vente de l'actif est inférieur à son prix d'acquisition, ces pertes peuvent être reportées et imputées sur futurs plus-values, mais uniquement pendant une durée limitée prévue par la législation fiscale

Section 03 : Les distorsions temporelles.

Les distorsions temporelles correspondent aux écarts entre les traitements comptables et fiscaux d'un même élément, en raison d'un décalage dans le temps. Elles se traduisent par des réintégrations ou des déductions temporaires qui seront régularisées lors des exercices fiscaux suivants

1. Définition de la distorsion

Les différences temporaires sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif dans l'état de la situation financière et sa base fiscale. Les différences temporaires peuvent être : ⁶⁸

⁶⁸ IASB, IAS 12 – Impôts sur le résultat, *Norme comptable internationale, version consolidée* P2

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

- **Des différences temporaires imposables**, c'est-à-dire des différences temporaires qui généreront des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée ;
- **Des différences temporaires déductibles**, c'est-à-dire des différences temporaires qui généreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.

2. Les réintégrations et déductions temporaires

Nous allons maintenant aborder les principales différences temporaires, en voici quelques-unes :

2.1 Les frais généraux

Conformément à l'article 140-1 du CIDTA ⁶⁹ : « *Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, sous réserve des dispositions de l'article 169 CIDTA. Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais d'assistance technique, financière ou comptable, par une entreprise installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que dans la limite de :*

- *20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5% du chiffre d'affaires ;*
- *7% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils ».*

2.2 Les provisions

Selon l'article 141-5 du CIDTA: « *Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 152 ».*

Plusieurs conditions sont exigées pour que les provisions soient déductibles fiscalement nous pouvons distinguer que : ⁷⁰

- être comptabilisées dans les écritures de l'exercice concerné ;

⁶⁹ Article 141-1 du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

⁷⁰ Article 141-5 du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

- figurer dans le relevé des provisions de la liasse fiscale (tableau n°8) ;
- reposer sur un risque probable et justifié, sans caractère incertain ;
- Et ne pas être confondues avec les pertes réelles qui, elles, peuvent être constatées même sans provision préalable.

Certaines provisions comptabilisées ne sont pas admises en déduction en raison d'un écart entre la date de leur enregistrement comptable et celle du paiement effectif.

Dans ce cas la provision est provisoirement réintégrée dans le résultat fiscal de l'exercice concernée puis déduite ultérieurement lors du décaissement réel.

Parmi les exemples les plus courants, on peut citer :

- **La provision pour indemnités de départ à la retraite** : constatée en N, elle ne sera déduite du résultat imposable qu'au moment du versement effectif au(x) bénéficiaire(s).
- **La provision pour congés à payer encourus** ;
- **La provision pour garantie à la clientèle** ;
- **Les honoraires versés aux membres des professions libérales** (expert-comptable, avocats, notaires, commissaires aux comptes...) ;
- **La provision pour pertes à terminaison** (liée aux contrats à long terme ou à prix global).

2.3 Travaux de l'exercice

Certaines entreprises réalisant des travaux qui s'étendent sur plusieurs exercices avant leur achèvement et leur livraison. C'est notamment le cas pour les travaux publics, de construction d'usine ou encore de construction navales.

Pour comptabiliser ces opérations deux méthodes sont admises :

- **La méthode à l'achèvement** : le bien n'est reconnu qu'une fois le bien achevé et réceptionné par le client, il est alors inscrit comme produit imposable ;
- **La méthode à l'avancement** : les produits sont enregistrés progressivement, au fur et à mesure des travaux.

Sur le plan fiscal, l'article **140-3 du CIDA** impose l'usage exclusif de la méthode à l'avancement pour les contrats à long terme, cette obligation s'appliquait également aux sociétés de promotion immobilière jusqu'au 31 décembre 2021. Toutefois, l'article 41 de la loi

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

de finances pour 2022 les en a exclues, considérant qu'elles n'ont plus la qualité d'entrepreneur au sens de la loi n°11-04 du 17 février 2011.

Important : cette mesure ne concerne que les nouveaux contrats conclus à compter du 1er janvier 2022.

Ce décalage entre la comptabilisation du produit selon la méthode de l'achèvement et son imposition selon la méthode de l'avancement engendre une distorsion temporaire.

2.4 Les subventions

Les subventions sont des aides financières accordées par des entités publiques aux entreprises, on distingue deux types de subventions :

- Les subventions d'exploitation : elles visent à compenser certaine charge d'exploitation et sont comptabilisées comme produits dans le compte de résultat des leurs notification
- Les subventions d'investissements : destinées à financer des investissements, elles ne sont pas enregistrées immédiatement en produits, elles sont inscrites au passif du bilan, puis reprise progressivement selon le rythme d'amortissement des biens financés.

Dun point de vue fiscal, une subvention même notifiée n'est imposable qu'au moment de son encaissement, cela engendre un décalage temporel entre le traitement comptable (souvent anticipé) et l'imposition réelle.

2.5 Traitement fiscal des opérations en monnaie étrangère

La loi de finances pour 2022 a introduit, via l'article 41, un alinéa 4 à l'article 140 du CIDTA afin de préciser le traitement fiscal applicable aux opérations libellées en monnaies étrangères. Ce dispositif encadre la valorisation des produits, charges, créances et dettes selon le taux de change à retenir, en distinguant deux situations : la date de réalisation et la clôture de l'exercice.

- **Valorisation des charges et produits à la date de réalisation** : Selon l'article 140-4 du CIDTA, les produits et charges libellés en devises doivent être convertis en monnaie nationale sur la base du taux de change en vigueur à la date de réalisation de l'opération. Cette date correspond généralement à la date de facturation ou à celle d'un document équivalent. Ce taux sert de référence pour l'enregistrement comptable et la détermination du résultat fiscal.
- **Évaluation des créances et dettes à la clôture de l'exercice** : Les créances et dettes en monnaies étrangères non encore réglées à la clôture doivent être réévaluées au dernier taux

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

de change connu à cette date. Cette réévaluation vise à refléter fidèlement la valeur actualisée des droits et obligations de l'entreprise en devises.

Elle peut générer deux types d'écarts :

- **Un gain de change** : constaté lorsque la monnaie nationale s'apprécie par rapport à la devise ;
- **Une perte de change** : constatée lorsque la monnaie nationale se déprécie.

Les gains et pertes de change ainsi constatés ne sont pas pris en compte dans le calcul du résultat fiscal. Ils doivent donc faire l'objet de retraitements extracomptables :

- Les gains de change sont réintégrés au résultat fiscal ;
- Les pertes de change sont déduites.

3. L'impôt différé

L'impôt différé désigne l'écart entre l'impôt estimé pour une période et celui réellement payé. Il résulte souvent de différences temporaires ou de méthodes comptables et fiscales divergentes dans l'évaluation des charges ou des actifs.

3.1 Impôt différé actif

Les actifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre:

- De différences temporaires déductibles ;
- Du report en avant de pertes fiscales non utilisées ;
- Et du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.

Et sa comptabilisation se fait comme suit :

133		Impôts différés actif	xxx	
	692	Impositions différées actif (Constatation de l'impôt différé actif)		xxx

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

Le compte 133 « Impôts différés actif » est :

Débité par le crédit du compte 692 « impositions différées actif » pour le montants d'impôts sur les résultats recouvrables au cours d'exercices futurs, cas d'une charge comptabilisés dans l'exercice et dont la déductibilité sur le plan fiscal se fera au cours d'exercices futurs.

3.2 Impôt différé passif

L'impôt différé passif représente l'impôt supplémentaire sur le revenu qui sera payé dans le futur en raison de bénéfices déjà réalisés mais qui ont été comptabilisés différemment pour des raisons fiscale et comptable.

Et sa comptabilisation se fait comme suit

693		Impositions différées passif	xxx	
	134	Impôt différés passif (Constatation de l'impôt diffère passif)		xxx

Le compte 134 « impôts différés passif » est :

Créditer par le débit du compte 693 « Impositions différées passif » ou d'un compte de capitaux propres, selon le cas, pour les montants d'impôts payables au cours d'exercices futurs, cas d'un produit comptabilisé mais imposable sur les exercices futurs.

4. L'impôt sur le bénéfice des sociétés

L'IBS vient clore le processus de détermination du résultat fiscal en traduisant celui-ci en charge fiscale

C'est un impôt annuel établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, conformément à l'article 135 du CIDTA 2025. Il constitue le principal prélèvement fiscal applicable aux personnes morales exerçant une activité lucrative.⁷¹

Instauré en 1992 pour remplacer l'ancien impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), jugé inadapté, l'IBS visait à mieux répondre aux exigences d'une économie de marché et à offrir un régime fiscal plus cohérent et équitable.

- Il s'agit d'un impôt direct, applicable aux personnes morales uniquement ;
- Son assiette est constituée par les bénéfices réalisés par l'entité imposable

⁷¹ Article 135 du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

- Il est déclaratif, ce qui signifie que l'entreprise est tenue de déclarer elle-même son bénéfice, accompagné de pièces comptables justificatives ;
- C'est un impôt proportionnel, calculé sur la base d'un taux appliqué au bénéfice net, et établi au niveau du siège social de l'entreprise.

4.1 Champs d'application

Il convient désormais d'en examiner le champ d'application, c'est-à-dire les catégories d'entités juridiques soumises à cet impôt selon la législation en vigueur.

Selon l'article 136 du CDITA 2025 Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés⁷²

- Les sociétés de capitaux (SPA, SARL, Les Sociétés en Commandite par actions) ;
- Les EPE et les EPIC ;
- Les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL) ;
- Les Sociétés de personnes et les sociétés en participation: sur option ;
- Les organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM).

4.2 Les bénéfices exonérés de l'impôt sur les bénéfices

Conformément à l'article 138 du CIDTA, l'exonération accordée au titre de l'IBS sont de deux :

4.2.1 Les exonérations à titre permanent

Certaines structures sont exonérées de manière permanente, notamment ;

- Les coopératives de consommation et de production agricole ;
- Les entreprises d'aide sociale agréées ;
- Les caisses de mutualité agricole opérant uniquement avec leurs membres ;
- Les coopératives de pêche et d'aquaculture ;
- Les revenus issus de la collecte et de la vente de lait cru ;
- Les opérations d'exportation de biens ou services (maritimes, minières, télécoms IP, etc.).

⁷² Article 136 du code des impôts directes et taxes assimilées 2025

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

4.2.2 Les exonérations à titre temporaire

Sont exonérées pour une durée limitée :

- Les jeunes promoteurs d'investissement (emploi, entrepreneuriat, microcrédit), pour 3 ans, prorogeables à 2 ans sous conditions de recrutement ;
- En zones à promouvoir, la durée peut aller jusqu'à 6 ou 10 ans ;
- Les entreprises touristiques créées par des jeunes ;
- Les bénéfices liés à la finance islamique (pour 5 ans à compter du 1er janvier 2023).

4.3 Territorialité de l'impôt

Conformément à l'article **137 du CIDTA** En Algérie, l'impôt sur les bénéfices est dû lorsque ces bénéfices sont considérés comme réalisés sur le territoire national, cela concerne notamment :

- les entreprises étrangères qui exercent une activité commerciale, industrielle ou agricole en Algérie, même sans y avoir d'établissement stable ;
- les entreprises qui font appel à des représentants en Algérie, sans qu'ils aient une personnalité juridique distincte ;
- ou encore celles qui, sans présence officielle, réalisent sur place une activité complète donnant lieu à des opérations commerciales.

Lorsque l'activité est exercée à la fois en Algérie et à l'étranger, le bénéfice est en principe imposé en Algérie, sauf si l'entreprise peut prouver, par une comptabilité distincte, que seule une partie du résultat est attribuable au territoire algérien.

Et sont également imposables :

- les revenus générés en Algérie par des sociétés étrangères, grâce à leurs biens ou activités localisés dans le pays ;
- Et les bénéfices attribués à l'Algérie dans le cadre de conventions fiscales internationales.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

4.4 Les taux applicables

L'IBS est soumis à plusieurs taux selon le secteur d'activité

Tableau n°4 : Taux d'imposition de l'IBS

Taux	Désignation
19%	Les es activités de production de biens
23%	Les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages
26%	Pour les autres activités

Sources : Etablis par nos soins à partir de l'article 150-1 du CIDTA, 2025

En plus des taux appliqués selon la nature de l'activité, certaines catégories de revenus sont soumises à une retenue à la source spécifique, le tableau suivant présente les principaux taux retenus à la source dd l'IBS ainsi que leur nature fiscale.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

Tableau n°5 : Taux retenue à la source de l'IBS

Nature des revenus ou opérations	Taux	Caractère
Revenus des créances, dépôts et cautionnements	10%	Crédit d'impôt imputable
Revenus de titres anonymes ou au porteur	40%	Retenue libératoire
Sommes perçues dans le cadre d'un contrat de management	20%	Retenue libératoire
Sommes perçues par entreprises étrangères sans installation en Algérie	30%	Retenue libératoire
Sommes perçues par sociétés étrangères de transport maritime	10%	Sous réserve de réciprocité
Produits des actions ou parts sociales par personnes morales sans installation en Algérie	15%	Retenue libératoire
Revenus distribués ayant été soumis à l'IBS ou exonérés	5%	Retenue libératoire
Plus-values de cession d'actions ou parts sociales (art. 149 bis)	20%	-

Sources : Etablis par nos soins à partir de l'article 150-2 du CIDTA, 2025

À partir de cela, il serait pertinent de définir les notions de crédit d'impôt et de retenue libératoire, qui sont deux mécanismes fiscaux distincts :

- **Crédit d'impôt :** Un crédit d'impôt est une somme déductible de l'impôt dû par le contribuable. Lorsque son montant dépasse celui de l'impôt à payer, l'excédent peut faire l'objet d'un remboursement ou être reporté sur les exercices suivants.
- **Retenue libératoire :** La retenue libératoire est un impôt prélevé directement à la source, qui libère définitivement le contribuable de toute obligation fiscale sur le revenu concerné. Aucun complément d'imposition n'est donc exigé, et le revenu n'a pas à être déclaré.

Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : principes et ajustements

4.5 Le paiement de l'IBS

Le paiement de l'impôt sur les bénéfices suit un calendrier bien défini par l'article 356-1 du CIDTA. Il prévoit le versement de trois acomptes provisionnels pendant l'année, puis le paiement du solde après la clôture de l'exercice.

- 1er acompte : 20 février – 20 mars
- 2ème acompte : 20 mai – 20 juin
- 3ème acompte : 20 octobre – 20 novembre
- Un solde de liquidation doit être réglé au plus tard le 30 avril, en même temps que le dépôt de la liasse fiscale.

$\text{Solde de liquidation} = \text{IBS} - \text{les acomptes versés au courant de l'année} - \text{Crédit impôt}$

5. La liasse fiscale

La liasse fiscale regroupe l'ensemble des documents que l'entreprise doit transmettre chaque année à l'administration fiscale. Elle est obligatoire pour toutes les entreprises relevant du régime réel d'imposition.

Une attention particulière au tableau numéro n°9, qui regroupe synthétise le passage du résultat comptable au résultat fiscal en appliquant les ajustements nécessaires.

Conclusion

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal repose sur une série d'ajustements encadrés par la législation fiscale. Ce chapitre a permis de comprendre comment certaines charges sont réintégrées, certains produits déduits

Ces règles traduisent la volonté de l'administration fiscale de déterminer une base imposable fidèle à la réalité économique de l'entreprise, tout en respectant le cadre légal.

Chapitre 3 : Etude de cas sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

Introduction

Dans ce chapitre, nous allons mettre en pratique les notions théoriques abordées précédemment, en nous appuyant sur un cas réel étudié lors de notre stage au sein du cabinet Ernst and Young.

Après une brève présentation de l'organisme d'accueil, nous nous intéressons aux différentes opérations de retraitements fiscaux nécessaires pour passer du résultat comptable au résultat fiscal.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Avant d'aborder l'analyse, il est important de présenter brièvement l'organisme d'accueil afin de situer le contexte de notre étude et de mieux comprendre les enjeux liés à notre travail

1. Présentation globale du cabinet Ernst and Young

1.1 Histoire du cabinet

Le cabinet Ernst & Young, plus communément connue aujourd'hui sous le nom d'EY, est le fruit d'une longue histoire qui remonte à la fin du XIX siècle, sa création est liée aux parcours de deux grands hommes : Arthur Young et Alwin C. Ernst.

Arthur Young, originaire d'Ecosse a d'abord étudié le droit avant de s'orienter vers la finance, il émigre ensuite aux Etats-Unis où il se lance dans la comptabilité et fonde en 1906 avec son frère Stanley le cabinet Arthur Young & company, de son côté Alwin Ernst, autodidacte et passionné par la comptabilité, crée en 1903 avec son frère Théodore un cabinet portant leur nom Ernst & Ernst, très vite les deux structures prennent de l'ampleur et s'ouvrent à l'international.

En 1924 Arthur Young s'associe à un cabinet britannique tandis qu'Alwin Ernst collabore avec une autre firme réputée, ce n'est qu'en 1989 que les deux se rejoignent finalement, les deux entités fusionnent pour donner naissance à Ernst and Young, cette fusion marque un tournant dans le monde de l'audit en plein mouvement de concentration l'époque, passant des dix plus grands cabinets (les « Bige Ten ») à quatre principaux groupes les « Bige Four » dont EY fait partie.

EY est désormais un acteur mondial incontournable dans les domaines de l'audit, le conseil, et de la fiscalité et des services juridiques

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

1.2 Ernst and Young international

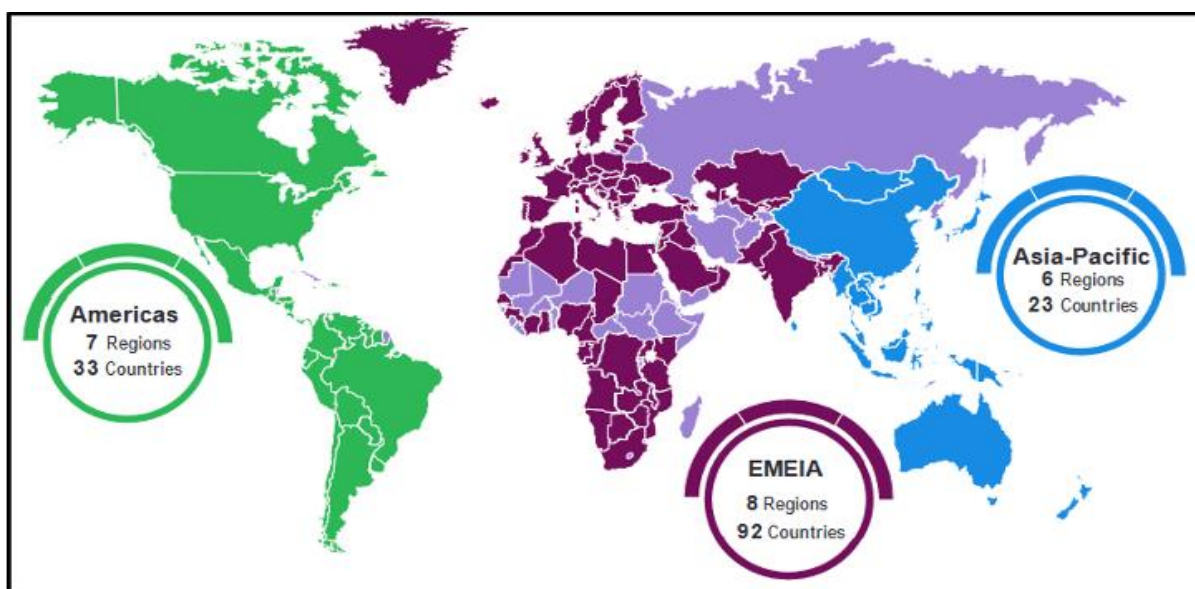
La devise d'EY « *La qualité par principe* », reflète l'engagement du cabinet à faire de la qualité une priorité dans toutes ses missions, cet engagement s'adresse à l'ensemble des collaborateurs, qu'ils travaillent sur le terrain ou dans des fonctions support.

En tant que membre des Big four, EY accorde une attention particulière à la gestion des risques et à la qualité de ses services, le cabinet veille à s'adapter en permanence aux évolutions du monde professionnel pour répondre aux mieux aux attentes de ses clients.

Présent dans plus de 150 pays avec environs 390 000 employés répartis dans plus de 700 bureaux, EY s'impose aujourd'hui comme un acteur mondial incontournable dans le domaine de l'audit financier, du conseil, mais aussi de la fiscalité et des services juridiques.

Pour l'exercice clos de 2024, le cabinet a réalisé un chiffre d'affaires mondial de 51,2 milliards de dollars avec une croissance de 3,9% par rapport à l'année précédente, cette performance s'appuie sur une organisation structurée autour de trois grandes zones géographiques comme le montre le schéma ci-dessous :

Figure 1 : Carte des zones géographiques d'implantation d'EY dans le monde



Source : Document interne EY

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

1.3 Les valeurs du cabinet

Le cabinet accorde une grande importance aux valeurs humaines qui guident son fonctionnement au quotidien, ces valeurs ne sont pas seulement des principes affichée mais de véritables repères dans la manière de travailler, de collaborer et de servir les clients, voici les principales valeurs que le cabinet s'efforce de faire vivre :⁷³

- ✓ **Intégrité et respect** : agir avec honnête, transparence et considération envers les autres dans toutes les relations professionnelles
- ✓ **Travail d'équipe** favoriser la collaboration, le partage des connaissances et la synergie entre les différentes métiers et profils
- ✓ **Esprit et leadership** : faire preuve d'initiative, de motivation, et de courage pour assumer sa responsabilité et guider les autres
- ✓ **Colonne de bien faire** : construire des relations solides, fondée sur la confiance la qualité et le service et l'équité
- ✓ **Diversité et incluions** : valoriser la diversité des parcours des cultures et des points en vue pour créer un environnement plus équitable et performant
- ✓ **Engagement sociétal** : contribuer activement la construction d'un monde professionnel plus étique, durable et inclusif, une ambition traduite dans leur slogan :
« *Building a better working world* »

1.4 Les métiers d'EY

EY se distingue sur le marché par sa capacité à rassembler différentes expertises au sein d'une même organisation, ce qui fait sa force c'est l'intégration de compétences variées et complémentaires permettant d'accompagner ses clients de manière globale et cohérente.

⁷³ https://www.ey.com/en_gl

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

Figure 2 : Les cinq lignes de métiers d'EY



Source : Document interne EY

2. Présentation d'EY en Algérie

Le cabinet EY Algérie a été fondé en 2008 par Monsieur Noureddine Bougueham, en tant que partenaire du réseau international EY, depuis sa création le cabinet propose divers services, l'objectif principal étant d'accompagner les entreprises dans l'amélioration de leurs organisations, la maîtrise des risques et le renforcement de leurs performances globales

Le bureau d'Alger regroupe une quarantaine de collaborateurs, qui travaillent selon les standards de qualité, ces derniers bénéficient régulièrement de formations continues afin de rester à jour sur les pratiques du métier.

Les locaux du cabinet sont situés à l'Oriental Business Park dans la zone des Pins Maritimes à Bâb Ezzouar (Alger), le cabinet est structuré autour de six pôles d'expertise chacun spécialisé dans un domaine bien précis afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques de ses clients ;

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

2.1 Pôle administratif et financier

Ce pôle joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement interne du cabinet, en regroupant plusieurs services supports indispensables au quotidien, il comprend notamment :

- ❖ Le secrétariat
- ❖ Les ressources humaines
- ❖ La comptabilité
- ❖ Le service informatique (IT)

Chaque service a un rôle bien défini, le secrétariat s'occupe de la coordination des tâches administratives et du service organisationnel, celui des ressources humaines gère quant à lui le recrutement, l'intégration des nouveaux collaborateurs et l'ensemble des questions liées à la gestion du personnel.

Le service comptabilité est chargé de la tenue des comptes internes du cabinet ainsi que le traitement des salaires et pour finir le service IT assure le bon fonctionnement des équipements informatiques, la maintenance et travaille en continu à l'optimisation des outils numériques utilisés par les équipes.

2.2 Pole Advisory

Ce pôle accompagne les entreprises dans leurs choix stratégiques que ce soit lors d'une phase de développement, d'implémentation ou de réorganisation, il intervient sur plusieurs aspects comme le management, la production la stratégie marketing ou encore l'informatique.

Les consultants de ce pôle apportent un regard expert et adapté aux besoins de chaque client en proposant des solutions concrètes pour optimiser leur organisation et leur performance.

2.3 Pole Fiscalité (FSO)

Le département FSO (Fiscalité et services financiers) est spécialisé dans l'analyse et l'application des règles fiscales en particulier pour les groupes internationaux, sa mission principale étant d'accompagner les entreprises dans le respect de la réglementation fiscale tout en les aidant à rester compétitives, il intervient aussi dans des opérations complexes telles que les fusions, acquisitions ou les restructurations en apportant un appui technique pour sécuriser chaque étape sur le plan fiscal.

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

2.4 Pole audit

Il représente le cœur de métier du cabinet, il intervient principalement dans des missions qui visent à garantir la transparence et la fiabilité de l'information financière

Parmi les missions principales, on retrouve ;

- 7 Le commissariat aux comptes : cette mission consiste à certifier la régularité et la sincérité des états financiers d'une entreprise en conformité avec les normes avec les normes en vigueur.
- 8 La mission reportant : elle vise à évaluer et commenter la situation financière d'une entité selon les référentiels comptables du groupe quel elle appartient.
- 9 La mission de due diligence : réalisée dans le cadre d'opérations de cessions ou d'acquisitions, elle permet d'analyser en profondeur la situation financière et juridique d'une entreprise avant une transaction.

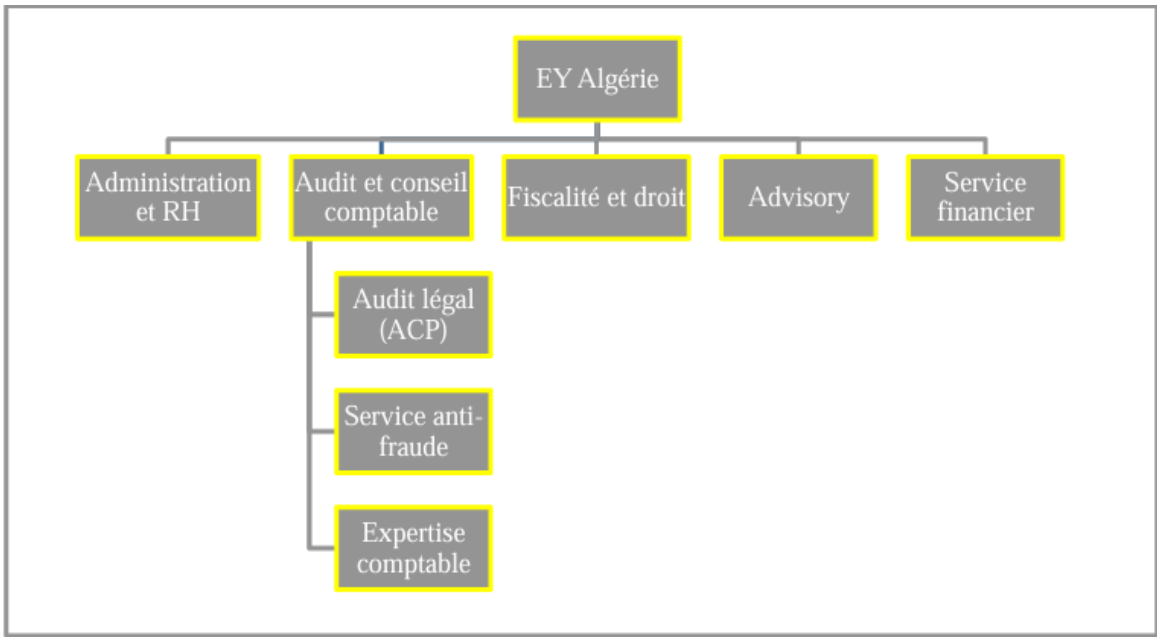
2.5 Pole Accounting, Compliance and Reporting

Ce pôle est spécialisé dans l'externalisation de certaines fonctions comptables pour le compte des clients notamment la gestion comptable et le traitement des salaires, son rôle est de garantir que toutes les prestations soient réalisées en conformité avec les normes comptables applicables et les exigences réglementaires

2.6 Pole Taxe et fraude

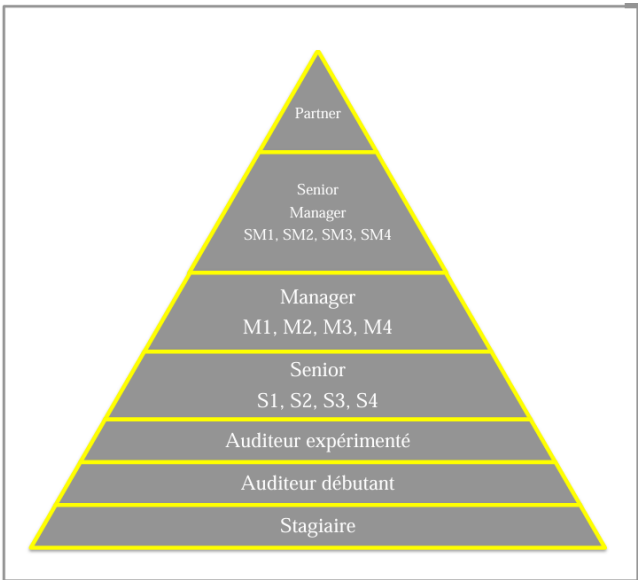
Ce pôle se consacre à la lutte contre la fraude fiscale et au contrôle de la conformité aux lois fiscales il intervient notamment pour évaluer la fiabilité des systèmes en place et s'assurer du respect des obligations pour les entreprises.

Figure 3 : L’organigramme EY Algérie



Source : Document interne EY

Figure 4 : L’évolution de carrière au sein du cabinet



Source : Document interne EY

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

Section 2 : Les opérations de retraitements et de déduction.

Dans cette section on va voir concrètement comment le résultat fiscal est calculé, ce dernier passe par des étapes d'ajustements imposés par la législation fiscale.

L'idée est de montrer à travers une étude de cas réelle comment ces retraitements permettent d'aboutir à une base imposable pour le calcul de l'IBS.

1. Détermination du résultat comptable

1.1 Présentation globale sur l'entreprise étudiée

Pour des raisons de confidentialité, nous n'allons pas mentionner le nom de l'entreprise étudiée, tout au long de cette section nous l'appellerons simplement « X »

L'étude porte sur X, une société par action de droit algérien appartenant à un groupe multinational spécialisé dans les biens de consommations courante, présente en Algérie depuis plusieurs années, l'entreprise possède des unités de production locales et se distingue par une activité combinant production et exportation.

X est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) au taux de 19% conformément aux règles fiscales applicables aux entreprises de production de produits finis.

1.2 Calcul du résultat comptable

Comme expliqué dans le chapitre précédent, le résultat fiscal ne peut être déterminé qu'après avoir calculé le résultat comptable, ce dernier représente le point de départ avant tout ajustement fiscal.

✓ Approche du compte de résultat :

Tableau n°6 : Le résultat comptable selon le compte de résultat

Désignation	Montant
Total des produits	4 000 000 000,00
Total des charges	3 354 293 551,04
Résultat comptable	645 706 448,96

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes

Donc le résultat comptable avant IBS pour l'exercice 2024 est de : **645 706 448,96 DZD**

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

2. Les retraitements extracomptables

Après avoir présenté les éléments constitutifs du résultat comptable, il convient désormais d'examiner le processus de détermination du résultat fiscal, en tenant compte des différents ajustements.

Les données relatives à la détermination du résultat fiscal de l'exercice 2024 se présentent comme suit :

2.1 Traitement des réintégrations

Les réintégrations correspondent à des charges comptabilisées mais non admise en déduction, dans le cas de l'entreprise X nous constatons les opérations suivantes :

➤ Opération 1 : Taxe sur la formation et l'apprentissage

Une entreprise est tenue de consacrer 1% de sa masse salariale aux formations du personnel et d'apprentissage.

Dans notre cas, l'entreprise X n'ayant pas atteint ce seuil, elle est redevable d'un montant égal à **661 574,15 DZD**, celle-ci étant considérée comme une charge sanction et doit alors faire l'objet de réintégration définitive.

➤ Opération 2 : Amortissements non déductibles

Un montant de **39 583,12 DZD** est constaté, ce dernier correspond à la fraction des amortissements comptabilisés qui n'est pas admise en déduction sur le plan fiscal. Cette différence peut provenir, par exemple, de l'application de méthodes ou de durées d'amortissement différentes de celles autorisées par la réglementation fiscale, ou encore du dépassement de certains plafonds fixés par celle-ci.

Il s'agit dans ce cas d'une réintégration temporaire, qui pourra faire l'objet d'une déduction lors des exercices suivants, une fois les conditions fiscales remplies.

➤ Opération 3 : Les cotisations CASNOS

Les cotisations versées par les gérants à la **CASNOS** ne sont pas admises en déduction fiscale. En effet, ces derniers ne sont pas considérés comme des salariés au sens fiscal, car ils ne possèdent pas de contrat de travail. Dans notre cas, un montant de **50 057,28 DZD** est réintégré de manière définitive.

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ Opération 4 : Location de véhicules de tourisme

Conformément à l'article 169 du **CIDTA**, les charges liées aux loyers des véhicules de tourisme ne sont fiscalement déductibles que dans la limite de 200 000 DZD par véhicule et par an, en cas de dépassement de ce plafond, l'excédent doit être réintégré au résultat fiscal.

Dans notre cas, le montant à réintégrer définitivement s'élève à **7 335 507,27 DZD**.

➤ Opération 5 : Carburant

Les dépenses de carburant liées aux véhicules de tourisme ne sont pas déductibles fiscalement, car elles ne sont pas directement liées à l'activité principale de l'entreprise.

Dans notre cas, l'entreprise **X** a enregistré un montant de **29 059,58 DZD** qui doit être réintégré définitivement au résultat fiscal.

➤ Opération 6 : Provision pour congés payés

Le montant enregistré au titre de la provision des congés payés est de **22 343 366,62 DZD**, cette dernière n'est pas déductible tant que son paiement ne soit fait, elle fait donc l'objet d'une réintégration temporaire ce qui génère donc un impôt différé actif.

➤ Opération 7 : Provision sur perte de valeur sur clients douteux

Cette provision est fiscalement déductible à condition que les créances concernées soient réellement justifiées comme douteuses.

Dans notre cas, un montant de **32 909 423,94 DZD** a été enregistré qu'on doit réintégrer il s'agit d'un retraitement temporaire car elle pourra être reprise ou devenir une perte définitive selon l'évolution du recouvrement.

➤ Opération 8 : Provision sur pertes de stocks

Les provisions sur les stocks ne sont pas déductibles fiscalement, elles doivent être donc réintégrer, le montant s'élève à **1 630 545,03 DZD**. Ce dernier génère un impôt différé actif car la perte pourra être déduite si elle devient définitive.

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

➤ Opération 9 : Provision pour indemnité de départ à la retraite

L'entreprise a enregistré une provision pour indemnité de départ à la retraite d'un montant **1 493 570 DZD**, elle n'est pas déductible fiscalement tant qu'elle n'a pas été réellement versé, elle doit donc être réintégré temporairement

➤ Opération 10 : Provision pour restructuration

L'entreprise a enregistré une provision pour restructuration d'un montant de **2 036 378,41 DZD**, ce type de charge permet d'anticiper des coûts liés des réorganisations (je n'ai pas pu avoir le détail), cependant cette provision n'est déductible fiscalement sauf si les événements sont bien justifiés et clairement définis.

➤ Opération 11 : Honoraires non payés

On constate un montant élevant à **548 382,91 DZD** pour les honoraires non encore réglés, selon l'administration fiscale ce type de charge n'est déductible jusqu'à leur règlement effectif, elles doivent être donc réintégrer au résultat fiscal, il s'agit d'un retraitement temporaire.

➤ Opération 12 : Provision sur facture non encore parvenues sur honoraires

Un montant **de 1 691 535,98 DZD** a été comptabilisé pour des honoraires dont la facture n'est pas encore parvenue, comme il s'agit d'une charge estimée, sans justificatif elle n'est pas déductible elle doit être réintégré au résultat fiscal. C'est un retraitement temporaire, car la charge pourra être déduite dès réception de la facture.

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau n°7 : Récapitulatif des réintégrations fiscales de l'exercice

Rubrique	Montant
Provisions/ contentieux impôts	-
Provision restructuration	2 036 378,41
Provision pour prime de départ à la retraite	1 493 570,00
Provision perte de valeur sur stocks et fournitures	1 630 545,03
Honoraires non payés	548 382,91
Redevances impayées	-
Assistance technique étrangère payée (seuil de déductibilité)	-
Prov sur FNP honoraires	1 691 535,98
Provision congés payés	22 343 366,62
Prov SS sur CP & Bonus	-
Provision perte de valeur sur clients douteux	32 909 423,94
Carburant	29 059,58
Location Véhicule de tourisme	7 335 507,27
Charges liées aux véhicules de tourisme	-
Cadeaux et frais de publicité	-
Frais de réception	-
Taxe de formation et apprentissage	661 574,15
Amendes et pénalités	-
Dons	-
Amortissements non déductibles	39 583,12
Amortissements véhicules touristiques	-
CASNOS	50 457,28
Total des réintégrations	70 769 384,29

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes

2.2 Traitement des déductions

Les opérations de déductions se présentent comme suit :

➤ **Opération 1 : Les déficits antérieurs**

Le déficit antérieur concerne l'exercice 2021 pour un montant de **120 974 128,92 DZD**, ce montant sera imputé sur le résultat imposable, conformément à l'article 147 du CIDTA « *En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.* »

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau n°8 : Le déficit antérieur reportable

Désignation	Montant
Déficit antérieur 2021	120 974 128,92

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes

➤ **Opération 2 :** Reprise sur les provisions

Pendant l'exercice en cours l'entreprise a repris certaines provisions qui avaient été comptabilisées les années précédentes, ces reprises sont considérées comme des produits imposables et doivent donc être réintégré au résultat fiscal

Tableau n°9 : Reprises des provisions de l'exercice

Rubrique	Montant
Provisions/ contentieux impôts	12 941 104,27
Provision pour prime de départ à la retraite	1 966 436,68
Provision perte de valeur sur stocks et fournitures	15 354 073,16
Honoraires non payés	1 987 996,32
Provision congés payés	10 150 828,80
Provision perte de valeur sur clients douteux	19 709 435,94
Total	62 109 875,16

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes

Le montant total des reprises de provisions, soit **62 109 875,16 DZD** doit être ajouté au résultat fiscal car il s'agit de produits imposables aux yeux de l'administration fiscale.

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau n°10 : Récapitulatif des déductions fiscales de l'exercice

Rubrique	Montant
Provisions/ contentieux impôts	12 941 104,27
Provision pour prime de départ à la retraite	1 966 436,68
Provision perte de valeur sur stocks et fournitures	15 354 073,16
Honoraires non payés	1 987 996,32
Provision congés payés	10 150 828,80
Provision perte de valeur sur clients douteux	19 709 435,94
Plus-value de cession	-
Déficit antérieur 2021	120 974 128,92
Total déductions	183 084 004,08

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes

3. L'impôt différé

Pour conclure cette section, nous présentons ci-dessous un tableau récapitulatif des retraitements fiscaux selon leur nature, afin de distinguer les réintégrations et les déductions de type **définitif** et **temporaire**.

Tableau n°11 : Répartition des réintégrations et déductions selon leur nature fiscale

Désignation	Définitive	Temporaire
Réintégrations	8 076 598,28	62 692 786,01
Déductions	62 109 875,16	

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes

- ❖ La base de l'impôt différé actif relative à l'exercice 2024 étant de 62 692 786,01 DZD
 - IDA 2024 = Base*19% = 11 911 629,34 DZD
 - IDA 2024 = 62 692 786,01*19% = 11 911 629,34 DZD
 - IDA 2023 = 62 109 875,16*19%= 11 800 876,28DZD

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

❖ Les écritures comptables à passer sont les suivantes :

- Annulation IDA de l'exercice 2023

692	Impôt différé actif	11 800 876,28
133	Imposition différées actif	11 800 876,28

- Constatation de l'IDA de l'exercice 2024

133	Impôt différé actif	11 911 629,34
692	Imposition différées actif	11 911 629,34

- Variation de l'impôt différé

Variation IDA = IDA 2023 – IDA 2024 = -110 753,06 DZD

Section 3 : Calcul de l'impôt sur le bénéfice à payer

Dans cette section il est question de calculer le résultat fiscal puis de déterminer l'impôt à verser à l'administration fiscale.

Le solde de liquidation est déterminé grâce à la formule suivante :

1. Calcul du résultat fiscal

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

Tableau n°12 : Résultat fiscal avant exonération

Désignation	Montant
Résultat comptable avant IBS (Profit)	645 706 448,96
Réintégrations	70 769 384,29
Déductions	183 084 004,08
Résultat fiscal	533 391 829,17

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

Interprétation

Ce tableau montre comment le résultat fiscal brut a été calculé à partir du résultat comptable de l'exercice

Après réintégration des charges non déductibles et déduction des produits non imposables le résultat fiscal s'est élevé à **533 391 829,17 DZD** avant l'application de l'exonération du chiffre d'affaires à l'exportation.

Tableau n°13 : Résultat fiscal après exonération

Désignation	Montant
Résultat fiscal (profit > 0)	533 391 829,17
Chiffre d'affaire total	1 200 000 000,00
Chiffre d'affaire export	350 000 000,00
Chiffre d'affaire export en %	29%
Résultat fiscal exonéré	155 572 616,84
Résultat fiscal de l'exercice après déduction du RF exonéré (Profit > 0)	377 819 212,33

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes

Interprétation

Ce tableau illustre de manière explicite l'effet de l'exonération fiscale liée à l'exportation sur le résultat fiscal imposable conformément à l'article 138 du CIDTA les bénéfices liés aux ventes à l'export sont exonérés à condition de prouver le rapatriement en devise.

- L'entreprise a réalisé un chiffre d'affaire de **1 200 000 000 DZD**, dont **350 000 000 DZD** proviennent des ventes effectuées à l'étranger, soit environ 29% du montant total.
- La part du résultat fiscale correspondant à ces ventes soit **155 572 616,84 DZD** a donc été déduite du résultat fiscal initial.
- Ainsi en tenant compte de cette exonération, le résultat fiscal final s'établit à **377 819 212,33 DZD**, cela met en évidence les effets bénéfiques de cette mesure sur la charge fiscale.
- Il s'agit d'un retraitement définitif sans obligation de réintégrations dans les exercices ultérieurs, sous réserves du respect des conditions de rapatriements fixées par la législation.

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

2. Calcul de l'impôt sur les bénéfices

Le calcul s'effectue comme suit :

Tableau n°14 : IBS de l'exercice 2024

Désignation	Montant
Résultat fiscal imposable	377 819 212,33
Taux IBS	19%
IBS au titre de l'exercice 2024	71 785 650,34

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes

Interprétation

Ce tableau illustre le calcul de l'IBS pour l'exercice 2024, en appliquant le taux de 19% à un résultat fiscal de **377 819 212,33 DZD**, le montant de l'impôt s'élève à **71 785 650,34 DZD**

✓ L'enregistrement de cet impôt dans la comptabilité se fait comme suit :

695	Impot sur le bénéfice des sociétés	71 785 650,34
444	Etat impots à payer	71 785 650,34

3. La liasse fiscale

La liasse fiscale est un document qu'une entreprise doit transmettre chaque année à l'administration fiscale, elle regroupe les états financiers et les 13 tableaux demandent à la fin de l'exercice

Parmi ces documents on retrouve le tableau n°9 qui concerne le résultat fiscal, ce tableau se présente comme suit pour l'entreprise X :

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau n°15 : Présentation des retraitements fiscaux dans le tableau 9 de la liasse fiscale.

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :		
I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	574 031 552
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		0
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		0
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		0
Frais de réception non déductibles		0
Cotisations et dons non déductibles		0
Impôts et taxes non déductibles		661 574
Provisions non déductibles		5 160 493
Amortissements non déductibles		39 583
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		0
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Impôt exigible sur le résultat		71 785 650
Impôt différé (variation)		-110 753
Pertes de valeurs non déductibles		32 909 424
Amendes et pénalités		0
Autres réintégrations		31 998 310
Total des réintégrations		142 444 282
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		0
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		0
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		0
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Complément d'amortissements		0
Autres déductions		217 682 492
Total des déductions		217 682 492
IV. Déficits antérieurs à déduire		
Déficit de l'année 2020		
Déficit de l'année 2021		120 974 129
Déficit de l'année 2022		
Déficit de l'année 2023		
Total des déficits à déduire		120 974 129
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	377 819 212
	Perte	

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes.

Ce tableau représente le **tableau n°9 de la liasse fiscale**, qui détaille le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Après retraitements fiscaux (réintégrations, déductions et déficits reportables), le résultat fiscal retenu est de **377 819 212 DZD**

Détail de calcul du résultat net de l'exercice :

Résultat net = Résultat comptable avant impôt – IBS – Variation Impôt différé

Résultat Net = **645 706 448 – 71 785 650- (- 110 753)**

Résultat Net = **574 031 552**

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

4. Solde de liquidation

$$\text{Solde de liquidation} = \text{IBS 2024} - \text{crédit d'impôt} - \text{acomptes provisionnels}$$

Tableau n°16 : Calcul du solde de liquidation

Désignation	Montant
Résultat fiscal	377 819 212,33
IBS	71 785 650,34
1er acomptes	4 644 167,30
2ème acompte	4 644 167,30
3ème acompte	33 250 682,46
Crédit d'impôt	10 366 672,83
Montant global à déduire	52 905 689,89
Solde de liquidation / IBS à payer	18 879 960,46
Excédent de versement	0,00

Source : Elaboré par nos soins à partir de documents internes.

Le détail du calcul des acomptes versés :

Conformément à la législation fiscale, les comptes provisionnels sur l'IBS sont calculés sur la base du résultat fiscal de l'exercice précédent à hauteur de 30% reparti sur trois échéances :

- **RF 2022 (N-2)** = 24 876 618,6
IBS 2022 = RF*19% = 15 480 557,66
- **RF 2023 (N-1)** = 81 476 619,27
IBS 2023 = RF*19% = 47 265 574,50

Donc nous avons :

- ❖ **1^{er} acompte** = IBS 2022*30% = 15 480 557,66 * 30% = 4 644 167,30 DZD.
- ❖ **2^{ème} acompte** = IBS 2022*30% = 15 480 557,66* 30% = 4 644 167,30 DZD.
- ❖ **3^{ème} acompte** = IBS 2023*90% - 1^{er} acompte-2^{ème} acompte = 33 250 682,46 DZD.

L'enregistrement comptable des acomptes :

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

- Versement 1^{er} acompte, du 20 février au 20 mars

444	Impot sur le bénéfice des sociétés	4 644 167,30	
512	Banque		4 644 167,30

- Versement 2^{ème} acompte, du 20 mai au 20 juin

444	Impot sur le bénéfice des sociétés	4 644 167,30	
512	Banque		4 644 167,30

- Versement 3^{ème} acompte du 20 octobre au 20 novembre

444	Impot sur le bénéfice des sociétés	33 250 682,46	
512	Banque		33 250 682,46

Interprétation :

Le tableau présente le calcul du solde liquidation de l'IBS à verser par l'entreprise au titre de l'exercice 2024. Ce solde correspond à la différence entre le montant de l'IBS calculé sur la base du résultat annuel et les acomptes déjà versés ainsi que les éventuels crédits d'impôt.

Sur un résultat fiscal de **377 819 212,33 DZD**, l'IBS à payer s'est élevé à **71 785 650,34 DZD**, et au cours de l'année l'entreprise a versé deux acomptes **de 4 644 167,3 DZD** chacun ainsi qu'un troisième avec un montant de **33 250 682,46 DZD**. Un crédit d'impôt est également constaté

Ainsi les montants à déduire atteignent **52 905 689,89 DZD** ce qui laisse un solde de liquidation de **18 879 960,46 DZD** à verser par l'entreprise.

Ce montant figure dans le bordereau d'avis de versement (BAV) document qui accompagne la liasse fiscale lors de son dépôt

Chapitre 3 : Etude de cas sur passage du résultat comptable au résultat fiscal

Conclusion

Ce chapitre nous a permis de passer de la théorie à la pratique en analysant concrètement comment une entreprise détermine son résultat fiscal à partir de son résultat comptable.

Grace à l'étude de cas, nous avons pu comprendre les mécanismes des ajustements fiscaux notamment les réintégrations et les déductions, leur justification ainsi que leur impact sur le montant de l'impôt final à payer.

Nous avons également constaté l'effet direct de certaines exonérations, comme celle liée aux ventes à l'export, qui a permis à l'entreprise de réduire sa charge fiscale.

En somme, ce travail met en évidence que la comptabilité et la fiscalité sont étroitement liées, elles obéissent néanmoins à des règles distinctes.

Conclusion générale

Conclusion générale

Les entreprises évoluent dans un environnement économique instable et en constante évolution. Dans ce contexte, la fiscalité représente un enjeu majeur pour toute organisation, obligeant les entreprises à se tenir informées et à s'adapter aux réformes et obligations fiscales.

Parmi les problématiques qui se posent celle du passage du résultat comptable au résultat fiscal revêt une importance particulière. Il s'agit d'une étape essentielle notamment pour le calcul de l'impôt à verser à l'administration fiscale, elle met en relation deux disciplines, la comptabilité et la fiscalité souvent perçus comme proche mais qui poursuivent en réalité deux objectifs bien différents.

Tout au long de ce travail nous avons tenté de répondre à la question suivante : « *Quelle est la démarche à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ?* »

Pour y répondre, notre travail s'est articulé autour de trois axes principaux :

Le premier chapitre a posé les fondements théoriques nécessaires pour bien comprendre les principes de base de la comptabilité et de la fiscalité en mettant en lumière leurs points communs mais aussi leurs différences,

Le deuxième chapitre s'est concentré sur les règles qui encadrent ce passage, on a montré que le résultat fiscal ne se déduit pas automatiquement du résultat comptable, il doit d'abord être retraité selon des règles bien précises, notamment à travers des réintégrations et des déductions, ces ajustements permettent de se conformer aux exigences de l'administration fiscale

Enfin le troisième chapitre s'est basé sur une étude de cas d'une entreprise de production et d'exportation, ce cas a permis d'illustrer concrètement les retraitements fiscaux.

Ainsi nous avons pu valider nos hypothèses à savoir :

- ✓ **Première hypothèse :** nous avons remarqué que même si la comptabilité et la fiscalité s'appuient parfois sur les mêmes informations, elles ne sont pas le même but, une a pour finalité la bonne traduction de la situation financière de l'entreprise tandis que l'autre cherche à déterminer l'impôt que devra verser les contribuables à l'administration fiscale.

Conclusion générale

- ✓ **Deuxième hypothèse** : grâce aux recherches et l'étude de cas on a bien vu que le résultat comptable ne peut être utilisé qu'après avoir subi quelques retraitements pour le calcul de la base imposable.
- ✓ **Troisième hypothèse** : en analysant les différentes opérations, on a pu constater que certains écarts sont provisoire et feront l'objet d'une correction dans les années qui suivent (comme certaines provisions) tandis que d'autres sont permanents, cette distinction permet de mieux comprendre comment le résultat est construit.

Ainsi, les trois hypothèses de départ ont été confirmées par notre étude, démontrant la complémentarité technique entre comptabilité et fiscalité malgré leurs objectifs divergents.

Au terme de cette recherche plusieurs constats importants peuvent être formulés :

- La fiscalité repose sur les données issues de la comptabilité, mais que cette dernière les ajuste selon ses propres règles, le résultat fiscal est donc une version corrigé du résultat comptable, autrement dit la comptabilité constitue la base mais c'est la fiscalité qui fixe ce qui est réellement imposable ou non.
- Notre travail a mis en évidence que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines à la fois indépendantes et complémentaires, chacune suit ses propres règles et logique mais leurs coordinations est essentielle, une bonne articulation entre les deux permet d'assurer la transparence financière, de respecter les obligations fiscale et d'éviter les erreurs et de limiter la charge d'impôt de façon conforme.
- Nous avons constaté que le tableau numéro 9 de la liasse fiscale joue un rôle central dans ce processus, il permet de regrouper, justifier, et rendre lisibles les différents retraitements nécessaires.

Notre étude néanmoins présente des limites

- du à la confidentialité des données même si nous y avons accès nous n'avons pas pu les exploiter intégralement dans ce mémoire, cela a restreint la portée de notre analyse et les illustrations pratiques que nous aurions pu développer.
- Et à la complexité des règles fiscales en vigueur.

Conclusion générale

Au-delà des conclusions obtenues, notre étude soulève de nouvelles interrogations qui mériteraient d'être approfondies. À l'issue de ce travail, plusieurs pistes de réflexions s'ouvrent :

- Explorer les pratiques de gestions de résultat mises en place par certaines entreprises pour minimiser légalement leur charge d'impôt tout en respectant la réglementation en vigueur ;
- Approfondir l'étude des écarts permanents et temporaires afin de mieux cerner leur impact sur la base imposable ;
- Etudier l'influence de ces retraitements sur les décisions stratégiques et financières des entreprises ;
- S'intéresser au rôle des cabinets dans l'accompagnement des entreprises dans cette démarche ;
- Evaluer comment les changements fréquents des lois fiscales complique la détermination du résultat fiscal de l'entreprise.

Pour conclure, ce mémoire nous a aidés à mieux approfondir notre compréhension des liens entre comptabilité et fiscalité, à travers l'étude du passage du résultat comptable au résultat fiscal, ce processus indispensable en matière de fiscalité des entreprises repose sur des ajustements précis dictés par la législation.

Au fil de notre travail nous avons pu mettre en pratique les notions théoriques étudiées n tout en découvrant les enjeux liés à la conformité fiscale, cela nous a également permise mieux appréhender l'importance d'une bonne connaissance des règles comptables et fiscales dans la gestion quotidienne des entreprise.

Bibliographie

Ouvrages

1. BENREJDAL M, « Du plan comptable national au système comptable financier », édition DAR EL HANA, Alger, 2009
2. Bernard SALANIE, « Théorie économique de la fiscalité », Economica, Introduction Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, ALGER, 1992
3. Bernadette COLLAIN, Frédérique DEJEAN, Marie-Astrid LE THEULE, « comptabilité générale », 2e édition, DUNOD 2014
4. Béatrice & Francis GRANDUILLOT, « La comptabilité générale », 18e Edition, GUALIANO, 2015
5. COZIAN Maurice, « précis de la fiscalité des entreprises », Edition technique, Paris 1997
6. ENSAOULT Bernard et HOUAROU Christian, « comptabilité financière », éd Puf, Paris, 2005
7. Jean-Jacques Friedrich, comptabilité générale, 6ème édition, hachette, mai 2011
8. LATREYTE. J.P, « Finance d'entreprise », édition Economica, Paris, 1984
9. MEHL Lucien-BELTRAM Pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984
10. Michel BOUVIER, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt : 10e édition », 2010
11. Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », 2013
12. Mnili, M. « Les impôts au Maroc : Techniques et procédures », 1ère éd., Imprimerie El Maarif Al Jadida, 2015
13. OCDE , « Principes fondamentaux en matière de fiscalité », Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy, Éditions OCDE, Paris 2014
14. OBERT Robert, « Pratiques des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US »
15. Robert OBERT, « Pratiques des normes IFRS », 6e édition, 2017
16. PHILIPPE BARUCH GEEARD MIRVAL, « Comptabilité générale », MAME imprimeurs, octobre 1996
17. RICHARD, Jacques. BENSADON, Didier. Comptabilité financière. 8ème édition. Paris : Dunod 2008
18. Said Youssef et Smail Kabbaj, « comptabilité générale », BERTI édition, 2004/2178
19. TAZDAIT Ali, « maitrise du système comptable et financier », 1ere édition ACG, Alger, 2009

20. Yves Lequin, Comptabilité de l'entreprise, Tome 1, Edition Sirey, 2ème édition, 1992

Article scientifiques

1. Bouazza, A. (s.d.). L'incidence fiscale sur le résultat de l'entreprise à travers le code fiscal algérien. *El-Hakika Review*, (31), Université d'Adrar

Textes législatifs et réglementations

1. Article 03 de la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.
2. Article 6 de la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.
3. Article 7 de la loi n°07-11 Du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.
4. Article 27 de la loi de finances complémentaire (LFC) (2010).
5. Article 78 de la constitution algérienne, Mars 2016
6. CIRCULAIRE N°15 /ME/DGI/DLRFA/DLRF/LF22 DU 14 DECEMBRE 2022
7. Code des impôts directs et textes assimilées 2025.
8. Code des impôts directs et taxes assimilées 2024.
9. Code des impôts directs et taxes assimilées 2023.
10. Code des impôts indirect 2025
11. Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire N°19 du 25 mars 2009
12. Ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Mémoires universitaires / Travaux universitaire

1. ACHIR F., « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Étude de cas au niveau de l'inspection des impôts de Bouzeguene », mémoire de fin de cycle, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2022.
2. CHERFIOUI R, BEDRANE A, « Audit fiscal : le passage du résultat comptable au résultat fiscal, Cas de l'entreprise SOCOTHYD », mémoire master, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion, 2017/2018
3. HAMICHI I., « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Illustration par un cas de la Sarl Hydroplus », mémoire de fin de cycle, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, , 2022.

4. KANA L., KHELIFA A., « Réformes du système fiscal algérien : Cas de la direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou », mémoire de fin de cycle, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2023.
5. KHIMA Amel, NAIT MOUHOUB Soraya, « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : cas d'une entreprise suivi par la direction des impôts de la Wilaya de Bejaia », mémoire master, Université A. Mira de Bejaia, 2012/2013
6. LOUNI M., ROUMANE H., « Les modalités de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie : Cas de l'entreprise GCB Boumerdes », mémoire de fin de cycle, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2022.

Sites web

1. <https://www.mfdgi.gov.dz/>
2. https://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit_fiscal_2.pdf
3. <https://www.toutsurlesfinances.com>
4. https://www.ey.com/en_g

Autres

1. IASB, IAS 12 – Impôts sur le résultat, Norme comptable internationale, version consolidée
2. IASB, IAS 2 – Stocks, Norme comptable internationale, version consolidée.
3. Pr Bachir YELLES CHAOUICHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran, (2018-2019à
4. Pr. Ahmed SADOUDI, « Droit fiscal », Support de cours
5. TOUAHRI Ch., « Séminaire sur les travaux d'inventaire », document pédagogique, décembre 2016.

Annexes

Annexes

Annexe 1 : BAV

Impôt Sur les bénéfices des Sociétés

BORDEREAU AVIS DE VERSEMENT (1)

N° _____ Exercice **2024**

Résultat taxable :

Bénéfice : ☒ Perte : ☐

_____ DA

	Montants
Bénéfice Taxable ;	
IBS Taux de : 26 % % %	
Montant du 1er acompte _____	
Montant du 2ème acompte _____	
Montant du 3ème acompte _____	
Acompte versés par les sociétés non résidentes (2) _____	
Crédit d'impôt (3) _____	
Montant global à déduire	0,00
Solde de liquidation / ibs à payer	0,00
Excédent de versement	0,00

Bénéfices réputés distribués	
Base taxable	Mt impôt
Mt à reverser	

Certifié sincère le contenu du présent bordereau
et conforme aux écritures comptables.

A _____

Cachet et signature
du contribuable _____

A _____ LE _____

Cachet et signature
du receveur

Le présent bordereau avis de versement est à remettre aux contribuables en cas de paiement du solde de liquidation.

(1) numéro de quittance de paiement.

(2) total des acompte mensuels versés durant l'année par les sociétés non résidentes.

(3) préciser la nature et joindre les pièces justificatives.

(4) Il s'agit des revenus disponibles après impositions à l'IBS devant faire l'objet d'une taxation à 15% en vertu de l'article 06 de la

Annexe 2 : G04

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية
MINISTRE DES FINANCES
المديرية العامة
للتضرائب
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS
service

Série G n° 04 (2016)

Numéro d'identification fiscale :

Article d'imposition :

DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESIONNELLE

ANNEE D'IMPOSITION :

DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE CLOS LE :

OU PERIODE DU AU

Declaration à faire
parvenir au service du
lieu de votre activité
avant le 1er Mai

Timbre à date
du service

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

1) Désignation de l'entreprise (Raison Sociale, Forme et nationalité) :

2) Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Code Activité : Numéro registre de commerce :

Numéro (s) de compte (s), bancaire (s) ou CCP :

3) Adresses en Algérie :

- du siège social ou principal établissement :

- Au 1^{er} janvier

Téléphone : Fax : Email :

- Au 1^{er} janvier (En cas de changement d'adresse en cours d'année)

Téléphone : Fax : Email :

4) Adresse des établissements secondaires : (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation de l'établissement	Adresse de l'établissement	N°Article	Commune	Wilaya

5) Nom, Prénom et Adresse du représentant légal en algérie pour les entreprises non résidentes :

Téléphone : Fax : Email :

TENUE DE COMPTABILITE

☒ PERSONNEL SALARIE DE L'ENTREPRISE

☒ CABINET DE COMPTABILITE :

Adresse :

CERTIFICATION DES COMPTES

CABINET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES :

Adresse _____

[illegible]

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :

DA.

☒

Perte :

☒

Perte :

Dent :

26 %

95

25

15

compression : 963

MONTANT REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4) : _____

- LA SOCIETE RELEVE DU REGIME FISCAL DES GROUPES de SOCIETES

11

- MEMBRE ☐

2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

Nature des opérations	Nature des opérations réalisées	Montant* brut du chiffre d'affaires avant application de la réduction
OPERATIONS IMPOSABLES :		DA.
Montant des opérations de ventes en Gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Montant des ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Opération de ventes en Gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réduction		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réduction		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1)		
Opérations exonérées :		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)		
MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1) + (2)		

* Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar inférieur s'il n'atteint pas dix (10) dinars, toute somme supérieure à un (1) dinar est comptée pour dix (10) dinars inférieurs.

- (1) et (2) cocher la case vide appropriée dans le cas d'un bénéfice ou d'une perte.

- (3) résultat bénéficiaire d'incorporation ou d'abaissements (totales ou partielles) à quel que titre que ce soit.

- (4) réinvestissements réalisés en vertu des dispositions de l'article 142 du CID et celles de l'article 57 de la LFC pour 2006.

C	OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE (résidents ou non résidents) : (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)				
Designation (Nom, Prénom ou raison sociale)	N I F	Article	Adresse	Référence au contrat	Montant

D	PRODUITS, LES PLUS-VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTES EN BOURSE (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)		
Nature		Période	Montant

E	IMPUTATION :	
- Crédit d'impôt :		
IBS retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers		
perçus :		DA.
- Valeurs mobilières		
- Revenus des créances, dépôts et cautionnement		
- Autres crédits imputables		
- TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôt (*)		
(*) Joindre justificatifs		

F	REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES		
1) Montant Global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés, actionnaires et porteurs de parts, sur présentations ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. (1)			
			DA.
Payé par la société elle-même			(a)
Payé par un établissement chargé du service des titres			(b)
2) Etat nominatif détaillé des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (article 46 CIDTA) (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état de même modèle) .			
Nom, Prénoms, qualité (associé, associé-Gérant, administrateur) et adresse complète du donateur de chacun des bénéficiaires de ces distributions.	Nature du Versement	Année du Versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF			
NIF			
NIF			
TOTAL :			(c)
3) Etat Nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 1 et 2 3 ci-dessus : (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état de même modèle) .			
Désignation	Nature du Versement	Année du Versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF			
NIF			
NIF			
TOTAL :			(d)
4) Montant global des revenus répartis (total a + b + c + d)			(e)

(1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à

établissement d'un relevé de copain.

(2) Autres distributions que celles prévues aux lignes (1) et (2).

- les tantièmes ordinaires et autres rémunérations alloués aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice.
- les distributions ne résultant pas de déclarations régulières des organes compétents de la société.

G REMUNERATIONS VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES :

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions. (si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, Prénoms, domicile, qualité et Matricule fiscal de :	Pour les SARL. Nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé (colonne 1) à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Année de versement	A titre de traitement émoluments et indemnités proprement dits.	MONTANT DES SOMMES VERSEES			
				A titre de frais de représentation, de missions et de déplacements		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
1	2	3	4	Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
NIF							
NIF							
NIF							
NIF							

H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A _____ Le _____

Cachet et signature

Annexe 3 : présentation de l'actif du bilan

24

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19

28 Rabie El Aouel 1430
25 mars 2009

BILAN

Exercice clos le

ACTIF	NOTE	N Brut	N Amort-Prov	N Net	N-1 Net
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
Immobilisations encours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT					
ACTIF COURANT					
Stocks et encours					
Créances et emplois assimilés					
Clients					
Autres débiteurs					
Impôts et assimilés					
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie					
TOTAL ACTIF COURANT					
TOTAL GENERAL ACTIF					

Annexe 4 : présentation du passif d'un bilan

28 Rabie El Aouel 1430 25 mars 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19 25			
BILAN Exercice clos le			
PASSIF	NOTE	N	N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis			
Capital non appelé			
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)			
Autres capitaux propres - Report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I			
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II			
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Impôts			
Autres dettes			
Trésorerie Passif			
TOTAL PASSIFS COURANTS III			
TOTAL GENERAL PASSIF			
(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.			

Annexe 5 : présentation du compte de résultat par nature.

30 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19		28 Rabie El Aouel 1430 25 mars 2009
<i>Contenu des rubriques du compte de résultats</i>		
COMPTE DE RESULTATS (Par nature)		
Période du _____ au _____		
	N	
Ventes et produits annexes	70	
Variation stocks produits finis et en cours	72	
Production immobilisée	73	
Subventions d'exploitation	74	
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE		
Achats consommés	60	
Services extérieurs et autres consommations	61 et 62	
II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE		
III - VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)		
Charges de personnel	63	
Impôts, taxes et versements assimilés	64	
IV - EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		
Autres produits opérationnels	75	
Autres charges opérationnelles	65	
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	68	
Reprise sur pertes de valeur et provisions	78	
V - RESULTAT OPERATIONNEL		
Produits financiers	76	
Charges financières	66	
VI - RESULTAT FINANCIER		
VII - RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)		
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	695 et 698	
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	692 et 693	
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		
VIII - RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)	77	
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)	67	
IX - RESULTAT EXTRAORDINAIRE		
X - RESULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
XI - RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		
(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.		

Table des matières

Table des matières

Résumé.....	III
Remerciements	VI
Dédicaces	VII
Liste des figures.....	VIII
Liste des tableaux.....	IX
Liste des abréviations.....	X
Sommaire	XII
Introduction	1
Chapitre 1 : Cadre théorique de la comptabilité et la fiscalité.	5
Introduction	6
Section 1 : Le cadre théorique de la comptabilité	6
1. Définition de la comptabilité.....	6
2. Les objectifs de la comptabilité.....	7
2.1 La comptabilité, moyen de preuve.....	7
2.2 La comptabilité, instrument de contrôle	7
2.4 Servir le diagnostic économique et financier	8
2.5 Alimenter la statistique et la comptabilité nationale.....	8
2.6 Apporter la confiance et favoriser le dialogue social	8
3. Normalisation comptable.....	8
3.1 La nécessité de la normalisation comptable	8
3.2 Evolution historique en Algérie.....	9
4. Le cadre conceptuel du nouveau système financier.....	9
4.1 Définition du cadre conceptuel.....	9
4.2 Les hypothèses de base.....	10
4.2.1 Comptabilité d'engagement.....	10
4.2.2 Continuité d'exploitation	11
4.3 Les principes comptables fondamentaux.....	11
4.3.1 Principe de l'image fidèle	11
4.3.2 Principe de prééminence de la réalité Féconomique sur l'application juridique .	11
4.3.3 Le principe convention de l'unité monétaire	11
4.3.4 Le principe Permanence des méthodes	11
4.3.5 Le principe Périodicité :	11

Table des matières

4.3.6	Le principe Indépendance des exercices.....	12
4.3.7	Permanence des méthodes.....	12
4.3.8	Le principe Convention de l'entité.....	12
4.3.9	Le principe Non compensation :	12
4.3.10	Le principe Importance relative :	12
4.3.11	Le principe Prudence :	12
4.3.12	Le principe Intangibilité du bilan d'ouverture :	12
5.	Présentation de la nomenclature des comptes.	13
6.	Les Etats financiers.....	13
6.1	Bilan.....	13
6.2	Le compte de résultat	14
6.3	Le tableau des flux de trésorerie.....	14
6.4	Le tableau de variation des capitaux propres	15
6.5	Les annexes	15
	Section 2 : Fondements de la fiscalité d'entreprise	15
1.	Définition de la fiscalité.....	15
2.	Principes fondamentaux de la fiscalité	16
2.1	La neutralité	16
2.2	L'efficience	16
2.3	La certitude et la simplicité	16
2.4	L'efficacité et l'équité.....	16
2.5	La flexibilité	16
3.	Les sources du droit fiscal	17
3.1	La loi	17
3.2	La jurisprudence	17
3.3	La doctrine.....	17
4.	Généralité sur l'impôt	18
4.1	Définition de l'impôt	18
4.2	Les caractéristiques de l'impôt.....	18
4.2.1	Un prélèvement pécuniaire.....	18
4.2.2	Un prélèvement obligatoire	19
4.2.3	Un prélèvement définitif.....	19
4.2.4	Un prélèvement sans contrepartie qui sert à couvrir les charges publiques.....	19
4.3	Rôles de l'impôt.....	19

Table des matières

4.3.1	Rôle financier.....	19
4.3.2	Rôle économique.....	20
4.3.3	Rôle social.....	20
5.	Classification des impôts et taxes	20
5.1	Classification économique	20
5.1.1	L'impôt sur le revenu.....	20
5.1.2	L'impôt sur la dépense	20
5.1.3	L'impôt sur le capital	21
5.2	Classification administrative	21
5.2.1	Impôt direct.....	21
5.2.2	Impôt indirect.....	21
5.3	Autres classifications	21
5.3.1	Impôt réel vs impôt personnel	22
5.3.2	Impôt de quotité vs impôt de répartition	22
5.3.3	Impôt proportionnel vs impôt progressif.....	22
6.	La technique fiscale.....	22
6.1	Le champ d'application de l'impôt.....	22
6.2	L'assiette de l'impôt	22
6.3	La liquidation de l'impôt	22
6.4	L'exigibilité de l'impôt	22
6.5	Le recouvrement de l'impôt.....	22
	Section 3 : impôt et taxes constituant le système fiscal algérien.....	23
1.	Composants du système fiscal algérien	23
1.1	Le code des impôts directs CIDTA	23
1.2	Le code des impôts indirects.....	23
1.3	Le code des taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA).....	23
1.4	Le code de l'enregistrement	24
1.5	Le code du timbre	24
1.6	Code des procédures fiscales	24
2.	Les impôts et taxes formant le système fiscal algérien	25
2.1	Impôts directs.....	25
2.1.1	Impôt sur le revenu générale IRG.....	25
2.1.1.1	Les revenus imposables à l'IRG	26
2.1.1.2	Les personnes imposables à l'IRG	26

Table des matières

2.1.1.3	Le barème d'imposition	26
2.1.1.4	Lieu d'imposition.....	27
2.1.2	Taxe sur l'activité professionnelle TAP.....	27
2.1.3	Impôt sur les bénéfices	28
2.1.4	Taxe foncière	28
2.1.5	Taxe d'assainissement.....	28
2.1.6	Impôt forfaitaire unique.....	28
2.1.7	Impôt sur la fortune ISF.....	29
2.1.7.1	Champs d'application.....	29
2.1.7.2	Taux applicable.....	29
2.2	Taxe sur le chiffre d'affaire.....	30
2.2.1	Taxe sur la valeur ajoutée TVA	30
2.2.2	Taxe intérieur de consommation (TIC).....	31
2.2.3	Taxe sur les produits pétroliers (TPP).....	31
2.3	Impôts indirects.....	31
2.3.1	Droit de circulation et d'essai.....	31
2.3.2	Droit de garantie et d'essai	31
2.3.3	Droit d'enregistrement.....	32
2.3.4	Droit de timbre :.....	32
	Conclusion	32
	Chapitre 2 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal Principes et ajustements.....	33
	Introduction	34
	Section 1 : La détermination du résultat comptable	34
1.	La notion de résultat comptable selon les différentes approches.....	34
1.1	L'approche comptable.....	34
1.2	L'approche économique.....	35
1.3	L'approche financière.....	35
1.4	L'approche fiscale.....	35
2.	Les différentes méthodes de calcul du résultat comptable	36
2.1	Méthode du bilan	36
2.2	Méthode du compte de résultat	36
3.	Les ajustements de fin d'exercices.....	37
3.1	Cadre légale des travaux de fin d'exercice.....	37
3.2	Les immobilisations	38

Table des matières

3.2.1	L'inventaire des immobilisations.....	38
3.2.2	Mode d'amortissements	38
3.3	Les stocks.....	39
3.3.1	Définition de stocks.....	39
3.3.2	Méthode de valorisation de stock.....	39
3.3.3	L'inventaire des stocks	40
3.4	L'inventaire des créances	41
3.5	La comptabilisation de la provision pour risque et charge	41
3.6	Régulation des comptes de gestion	42
3.6.1	Les charges constatées d'avance	42
3.6.2	Produits constatés d'avances	42
3.6.3	Charges à payer	42
3.6.4	Produits à recevoir	42
4.	La relation entre la comptabilité et la fiscalité.....	42
4.1	Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable	42
4.2	Calcul des impôts et taxes	43
4.3	La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement	43
4.4	Les éléments à faible valeur	43
4.5	La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable ...	43
	Section 02 : Les distorsions définitives	44
1.	Définition de la distorsion définitive.....	44
2.	Condition de la déductibilité de la charge	44
3.	Les réintégrations définitives	45
3.1	Charges des immeubles non affectées à l'exploitation	45
3.2	Les cadeaux publicitaires.....	45
3.3	Les subventions et les dons.....	45
3.4	Les frais de réception	45
3.5	Sponsoring et parrainage	45
3.6	Frais de recherches et de développements	46
3.7	Amortissement des véhicules de tourisme	46
3.8	Limitation de la déduction des dépenses inhérentes aux véhicules de tourisme.....	46
3.9	Taxe pour les véhicules de luxe.....	46
3.10	Les impôts et taxes.....	46
3.11	Taxe de formation et d'apprentissage	47

Table des matières

3.12	Amendes et pénalités.....	47
3.13	Limitation de la déductibilité des paiements en espèces	47
3.14	Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur).....	47
3.15	Loyers hors produits financiers (bailleur).....	47
4.	Les déductions définitives	48
4.1	Loyers hors charges financière.....	48
4.2	Les dividendes	48
4.3	Le report déficitaire.....	49
4.4	Plus ou moins-value de cession.....	49
4.4.1	Les plus-values de cession.....	49
4.4.1.1	Cession d'actifs en crédit-bail	49
4.4.1.2	Cession en cours d'exploitation	50
4.4.1.3	Cession de biens de l'actif immobilisé	50
4.4.2	Les moins-values de cession.....	50
	Section 03 : Les distorsions temporelles.....	50
1.	Définition de la distorsion	50
2.	Les réintégrations et déductions temporaires.....	51
2.1	Les frais généraux.....	51
2.2	Les provisions	51
2.3	Travaux de l'exercice	52
2.4	Les subventions	53
2.5	Traitement fiscal des opérations en monnaie étrangère.....	53
3.	L'impôt différé.....	54
3.1	Impôt différé actif	54
3.2	Impôt différé passif	55
4.	L'impôt sur le bénéfice des sociétés	55
4.1	Champs d'application.....	56
4.2	Les bénéfices exonérés de l'impôt sur les bénéfices	56
4.2.1	Les exonérations à titre permanent.....	56
4.2.2	Les exonérations à titre temporaire.....	57
4.3	Territorialité de l'impôt.....	57
4.4	Les taux applicables.....	58
4.5	Le paiement de l'IBS.....	60
5.	La liasse fiscale	60

Table des matières

Conclusion	60
Chapitre 3 : Etude de cas sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal	61
Introduction	62
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	62
1. Présentation globale du cabinet Ernst and Young	62
1.1 Histoire du cabinet	62
1.2 Ernst and Young international.....	63
1.3 Les valeurs du cabinet	64
1.4 Les métiers d'EY	64
2. Présentation d'EY en Algérie	65
2.1 Pôle administratif et financier.....	66
2.2 Pole Advisory.....	66
2.3 Pole Fiscalité (FSO)	66
2.4 Pole audit	67
2.5 Pole Accounting, Compliance and Reporting.....	67
2.6 Pole Taxe et fraude	67
Section 2 : Les opérations de retraitements et de déduction.....	69
1. Détermination du résultat comptable	69
1.1 Présentation globale sur l'entreprise étudiée.....	69
1.2 Calcul du résultat comptable	69
2. Les retraitements extracomptables	70
2.1 Traitement des réintégrations	70
2.2 Traitement des déductions	73
3. L'impôt différé.....	75
Section 3 : Calcul de l'impôt sur le bénéfice à payer	76
1. Calcul du résultat fiscal	76
2. Calcul de l'impôt sur les bénéfices	78
3. La liasse fiscale	78
4. Solde de liquidation.....	80
Conclusion	82
Conclusion générale	83
Bibliographie	83
Annexes	83
Table des matières	83

Table des matières